

Mairie de Jouet sur l'Aubois
4 bis Rue des Écoles
18320 Jouet-sur-l'Aubois

Révision du zonage d'assainissement « Eaux usées »



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

27/11/2024



Groupe MERLIN

Suivi du document :

01231865-164-ETU-ME-1-002

Indice	Établi par	Approuvé par	Le	Objet révision
A	T. VEYRAT	C. RIPAMONTI	27/11/2024	Établissement

Sommaire

I. PREAMBULE	6
II. RAPPELS	7
II.1. Rappels réglementaires	7
II.1.1. Zonage d’assainissement.....	7
II.1.2. Les textes fondateurs de l’assainissement	7
II.2. Rappels techniques	8
II.2.1. L’assainissement collectif	8
II.2.1.1. La collecte	9
II.2.1.2. Le traitement	11
II.2.2. Assainissement non collectif	11
III. PRESENTATION DE LA COMMUNE	16
III.1. Caractéristiques du milieu physique	16
III.1.1. Situation géographique	16
III.1.2. Topographie.....	17
III.1.3. Géologie	17
III.1.4. Hydrographie.....	18
III.1.4.1. Règles d’évaluation de l’état des eaux	18
III.1.4.2. Hydrographie communale	19
III.1.5. Alimentation en eau potable.....	21
III.1.6. Risques naturels	21

III.1.6.1.	Plan de prévention du risque inondation (PPRI).....	21
III.1.6.2.	Inondation par remontée de nappe	22
III.1.6.3.	Aléas retrait-gonflement des argiles.....	23
III.1.6.4.	Arrêtés de catastrophe naturelle.....	24
III.2.	Caractéristiques du milieu naturel	25
III.2.1.	Les ZNIEFF.....	25
III.2.2.	Les espaces protégés au titre de la protection de la nature.....	27
III.2.2.1.	Zone Natura 2000	27
III.2.3.	Espaces labélisés	28
III.2.3.1.	Zones humides RAMSAR.....	28
III.2.3.2.	Parcs Naturels Régionaux	29
III.2.4.	Espaces protégés au titre des sites et paysages	29
III.2.5.	Evaluation environnementale	29
III.3.	Caractéristiques démographiques de l’habitat.....	30
III.3.1.	Démographie.....	30
III.3.2.	Habitat.....	31
III.3.3.	Projets d’urbanisation et de développement.....	31
III.3.4.	Plan local d’urbanisme intercommunal.....	31
III.4.	Descriptif de l’assainissement existant	34
III.4.1.	Assainissement collectif	34
III.4.1.1.	Réseau de collecte et de transfert des eaux usées.....	34
III.4.1.2.	Station d’épuration.....	35
III.4.1.3.	Redevance assainissement	35
III.4.2.	Assainissement non collectif	36
III.4.2.1.	Préconisation des filières d’assainissement non collectif.....	36
III.4.2.2.	Filières préconisées sur la commune.....	37
IV.	ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT	40
IV.1.	Capacité de la station d’épuration	40
IV.2.	Système d’assainissement de Jouet-sur-l’Aubois	41
IV.2.1.	Etat de l’existant.....	41
IV.2.1.1.	Assainissement collectif.....	41
IV.2.1.2.	Assainissement non collectif	42
IV.2.2.	Possible évolution future.....	45
V.	PROPOSITION DE ZONAGE	46

V.1.	Résumé du zonage d'assainissement	46
V.2.	Carte de zonage	46
V.3.	Justifications du zonage d'assainissement	48
V.3.1.	Zones passant en assainissement collectif	49
V.3.1.1.	Future brigade de gendarmerie.....	49
V.3.1.2.	Nouveau Pôle Santé.....	50
V.3.1.3.	Cité Heymann	51
V.3.1.4.	Port Conscience	52
V.3.1.5.	Deux habitations rue des Genièvres.....	53
V.3.2.	Zones demeurant en assainissement non collectif	54
V.3.2.1.	Le poids de Fer.....	54
V.3.2.2.	Chaume du Poids de Fer	56
V.3.2.3.	Moulin de Pruniers	58
V.3.2.4.	Le Fournay	60
V.3.2.5.	Maison Catin.....	61
VI.	CALCUL DE L'IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU	62
VI.1.	Secteurs rejoignant le zonage d'assainissement collectif	Erreur ! Signet non défini.
VI.2.	Secteurs demeurant en zonage d'assainissement non collectif	Erreur ! Signet non défini.
VII.	ANNEXES.....	64
VII.1.	PPRI de la Loire, commune de Jouet-sur-l'Aubois	64
VII.2.	DUT du 16 novembre 1982, captage AEP de Dompierre.....	69
VII.3.	Règlement communal de l'assainissement collectif	75

I. PREAMBULE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial.

La commune de JOUET SUR L'AUBOIS dispose d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif dont le linéaire est de 11,84 km. Le service bénéficie à environ 692 abonnés. Les effluents sont traités sur une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 1 450 EH.

La commune souhaite aujourd'hui réviser son zonage d'assainissement, approuvé en novembre 2002, notamment pour les secteurs de Port Conscience et du Poids de Fer. Le zonage pluvial n'est de son côté concerné ni par l'étude de zonage ni par la présente enquête publique.

L'enquête publique a pour objectif de présenter le zonage d'assainissement de la commune de Jouet-sur-l'Aubois. Elle poursuit plusieurs finalités :

- ▶ **Informier le public** en exposant le projet ainsi que les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil ;
- ▶ **Recueillir les avis, suggestions et éventuelles contre-propositions des citoyens** à partir d'une présentation claire du projet ;
- ▶ **Fournir aux décideurs et aux autorités compétentes** les éléments nécessaires pour éclairer leur décision avant toute prise d'engagement.

La mise en œuvre du zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche visant à protéger la santé publique et l'environnement.

Conformément à l'article L.2224-10, 1° et 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, ce zonage permet aux communes, après enquête publique, de délimiter :

- ▶ **Les zones d'assainissement collectif**, où elles ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que leur traitement (stockage, épuration) et leur rejet ou réutilisation ;
- ▶ **Les zones d'assainissement non collectif**, où leur rôle se limite au contrôle des dispositifs d'assainissement, et éventuellement à leur entretien, si la commune en décide ainsi, dans le but de garantir la salubrité publique.

La carte de zonage constitue le résultat final de cette étude. Elle est le produit d'une réflexion menée par la Municipalité, avec l'appui technique et financier des services de l'État et de l'assistant au maître d'ouvrage.

II. RAPPELS

II.1. Rappels réglementaires

II.1.1. Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement, introduit pour la première fois par la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et repris par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 (LEMA) du 30 décembre 2006, est un document de planification visant initialement à répartir les espaces urbanisés et urbanisables entre les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Actuellement, il est codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2224-10) et a pour objectif de délimiter les zones suivantes :

- ▶ **Les zones d'assainissement collectif** où les autorités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration, et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ▶ **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles doivent assurer le contrôle des installations, le traitement des matières de vidanges si décidé, et, à la demande des propriétaires, l'entretien, ainsi que les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ▶ **Les zones nécessitant des mesures** pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ▶ **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations** pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, notamment lorsque la pollution qu'elles génèrent risque de compromettre sérieusement l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le contenu requis du zonage d'assainissement, soumis à enquête publique, est spécifié à l'article R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprend les éléments suivants :

- ▶ Un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune ;
- ▶ Une notice justifiant le zonage envisagé, comprenant :
 - > L'analyse synthétique des données élémentaires influant sur le choix du mode d'assainissement ;
 - > La synthèse des solutions techniques étudiées et les résultats comparatifs de l'analyse financière (en investissement et exploitation) ;
 - > Le choix motivé, par les critères d'ordre technique et financier, du mode d'assainissement adopté sur la commune par pôle d'habitat.

Les dispositions relatives aux enquêtes publiques préalables aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont régies par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

II.1.2. Les textes fondateurs de l'assainissement

L'assainissement, littéralement l'action d'assainir, englobe l'ensemble des techniques et méthodes visant à traiter les eaux, qu'elles soient usées ou pluviales, afin de les rendre plus saines. Son objectif premier est de protéger la santé publique, la salubrité, et l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales.

Les premiers textes modernes relatifs au droit de l'eau remontent aux codes napoléoniens, qui avaient pour objectif principal de déterminer le régime de propriété de l'eau. Toutefois, avec l'évolution des enjeux de santé publique face aux risques d'épidémie, la qualité de l'eau distribuée est devenue un aspect crucial.

La politique actuelle de l'eau en France trouve ses fondements principalement dans trois lois clés :

- ▶ La loi sur l'eau du 16 décembre 1964, qui a instauré la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant, créant ainsi les agences de l'eau et les comités de bassin.
- ▶ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, consacrant l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation" et renforçant l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a introduit de nouveaux outils de gestion des eaux par bassin, tels que les SDAGE et les SAGE.
- ▶ La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Aujourd'hui, une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes, introduisant des notions telles que les eaux résiduaires urbaines, les agglomérations, les systèmes d'assainissement, les équivalents habitants, etc. Des obligations, comme la mise en conformité des stations d'épuration selon un calendrier établi ou la réalisation des zonages d'assainissement, sont directement issues de ces directives.

Les deux lois mentionnées ci-dessus, la loi sur l'eau de janvier 1992 et la LEMA de 2006, découlent respectivement de la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux résiduaires urbaines et de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000.

La transposition de ces directives dans le droit français a conduit à une codification dans plusieurs textes, notamment :

- ▶ Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), régulant les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes, et les rapports avec les organismes de coopération intercommunale.
- ▶ Le Code de la Santé Publique, détaillant les obligations des propriétaires de logements et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.
- ▶ Le Code de l'Environnement, qui, dans son Titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, précise les notions de gestion équilibrée de la ressource en eau, les normes de qualité, les déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, et les régimes d'autorisation et de déclaration.

II.2. Rappels techniques

II.2.1. L'assainissement collectif

L'assainissement d'un immeuble est qualifié de collectif lorsque ses eaux usées sont recueillies par un réseau public d'assainissement, puis acheminées en vue d'y subir un traitement dans une station d'épuration. La responsabilité de la gestion de ces réseaux et du bon fonctionnement de la station d'épuration incombe à la collectivité, qui assume les missions suivantes :

- ▶ Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.
- ▶ La collecte et le transport des eaux usées.
- ▶ L'épuration et l'élimination des boues produites par le traitement des eaux usées.

Il existe deux types de réseaux d'assainissement :

- ▶ Les réseaux unitaires, qui collectent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.
- ▶ Les réseaux séparatifs, qui ne recueillent que les eaux usées, tandis que les eaux pluviales sont gérées individuellement à la parcelle par infiltration ou recueillies dans un réseau distinct.

Selon l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, aménagés pour recevoir les eaux usées domestiques et situés sous la voie publique accessible directement aux immeubles ou par le biais de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans un délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte. La date de mise en service du réseau, marquant le début du décompte des deux années, est fixée par arrêté du Maire.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux correspondant à la partie privée du raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires, qui sont tenus de les maintenir en bon état de fonctionnement. La commune exerce un contrôle sur la qualité de leur exécution et peut également vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement.

II.2.1.1. La collecte

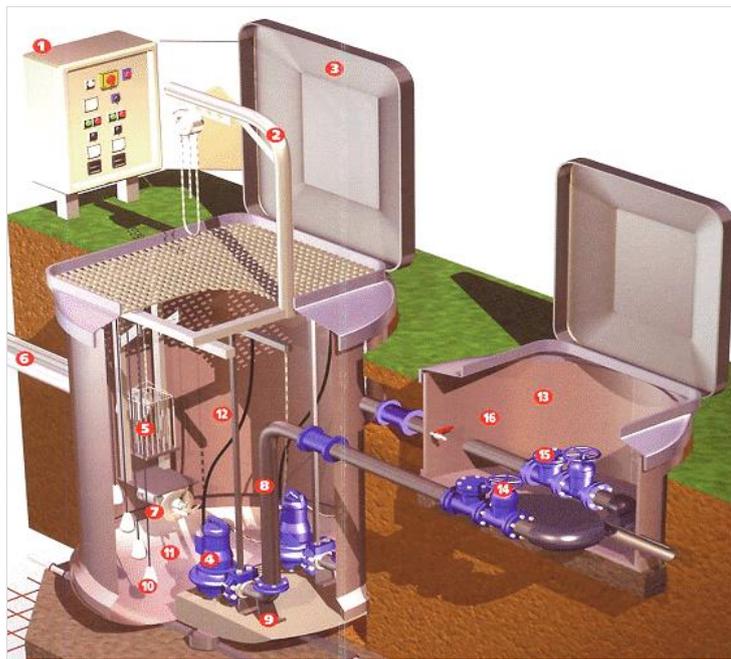


Figure 1 : Schéma de principe d'un raccordement sur système de collecte de type séparatif

Les composants essentiels du réseau d'assainissement comprennent les éléments suivants :

- ▶ Depuis les habitations à la boîte de branchement (domaine privé) :
 - > Suppression des installations d'assainissement non collectif existantes.
 - > Pose d'une canalisation de branchement (partie privée) jusqu'à la boîte de branchement.
- ▶ De la boîte de branchement au collecteur (domaine public) :
 - > Boîte de branchement avec tabouret à passage direct ou indirect (siphon).
 - > Canalisation de branchement (partie publique) pour le raccordement au collecteur.
- ▶ Le collecteur principal (domaine public) :

- > Diamètre de 200 mm avec regards de visite placés à chaque changement de direction, de pente ou tous les 50 mètres environ.
 - > Fonctionnement généralement en gravitaire, mais en cas de difficulté topographique, un poste de refoulement est installé.
 - > Pente minimale du collecteur principal de 5 ‰ par mètre.
 - > Les travaux de pose des collecteurs comprennent la tranchée, la fourniture de sable, les surprofondeurs, les travaux de blindage, la démolition de chaussées et leur réfection.
- ▶ **Poste de refoulement – unité anti H2S :**
- > Utilisé lorsque la topographie ne permet pas l'écoulement gravitaire des effluents sur de grandes distances ou dénivellations.
 - > Composé d'une bache de stockage temporaire ou de reprise des effluents, équipée d'un dégrillage en amont.
 - > Un ensemble hydroélectrique incluant une ou plusieurs pompes immergées et les tuyaux nécessaires pour l'exhaure des effluents.
 - > Les conduites de refoulement peuvent entraîner des problèmes d'hydrogène sulfuré (H2S), tels que fermentation, mauvaises odeurs et détérioration des canalisations.
 - > La formation d'H2S est traitée par injection d'air comprimé, oxygène sous forme de microbulles, ou traitement chimique.
 - > Le coût du poste dépend du volume d'effluents à transporter et de la topographie du site.



Légende :

1. Armoire de commande électrique
2. Potence (optionnel)
3. Dispositif de fermeture
4. Groupe électropompe
5. Panier de dégrillage (optionnel)
6. Arrivée des effluents
7. Agitateur (optionnel)
8. Canalisation de refoulement interne
9. Pied d'assise
10. Poires de niveau
11. Fond de cuve
12. Barres de guidage
13. Chambre à vannes
14. Vannes
15. Clapet anti-retour
16. Robinet de lavage

Figure 2 : Schéma de principe d'un poste de refoulement

- ▶ **Ouvrage de transfert des eaux usées (OTEU) :**
- > Correspond aux parties de réseaux et ouvrages spéciaux entre le dernier branchement et la station d'épuration.

II.2.1.2. Le traitement

Les effluents collectés sont dirigés vers une station d'épuration pour y subir un traitement approprié. Le choix du traitement dépend principalement de la capacité de la station d'épuration, de la sensibilité du milieu récepteur, qui détermine les niveaux de rejet à atteindre, ainsi que des limites spécifiques à chaque procédé.

Le schéma ci-dessous, issu du FNDAE n°22, fournit des indications sur le type de traitement envisageable en fonction de la capacité de l'unité de traitement à mettre en œuvre. Les éléments suivants sont ainsi indiqués :

- ▶ **Domaine conseillé** : Représente la gamme de taille optimale qui combine les exigences de la réglementation avec les compromis les plus évidents sur le plan technico-économique.
- ▶ **Domaine possible** : Élargit la gamme de taille dans laquelle un procédé peut être choisi en fonction de contraintes locales particulières. Il est important de noter que des limites fixes, indépendamment de tout contexte, peuvent sembler arbitraires et doivent être relativisées.

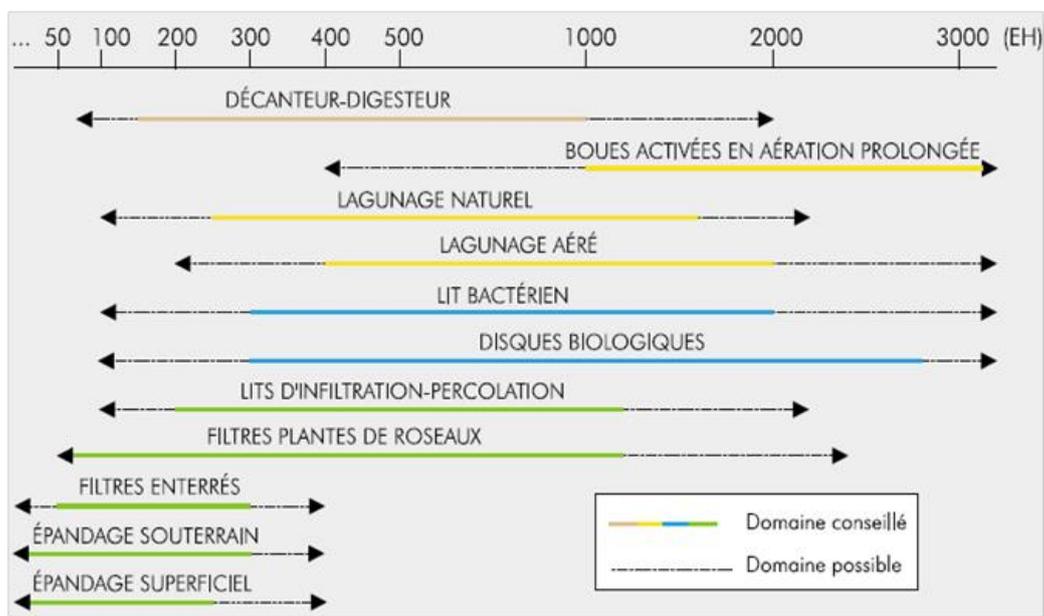


Figure 3 : Filières de traitement adaptées aux petites collectivités (FNDAE 22)

Ce schéma offre ainsi une référence pour orienter le choix du traitement en fonction des caractéristiques de la station d'épuration, tout en permettant une certaine flexibilité pour s'adapter aux contraintes locales spécifiques.

II.2.2. Assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif englobe tout système d'assainissement qui prend en charge **la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation** de toutes les eaux usées **domestiques à l'échelle de la parcelle**, à l'exception des eaux pluviales. Les principales caractéristiques de ces installations sont les suivantes :

- ▶ Collecte et transport des eaux usées en sortie d'habitation :

- > Dispositifs de collecte tels que les regards.
- > Canalisations pour le transport des eaux usées.
- ▶ **Traitement des eaux usées :**
 - > Filière "classique" (traitement par le sol en place ou sol reconstitué).
 - > Filière agréée par les ministères de la Santé et de l'Écologie.
- ▶ **Évacuation des eaux traitées :**
 - > Priorité à l'infiltration dans le sol.
 - > En l'absence d'infiltration possible, autorisation requise pour le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, etc.).

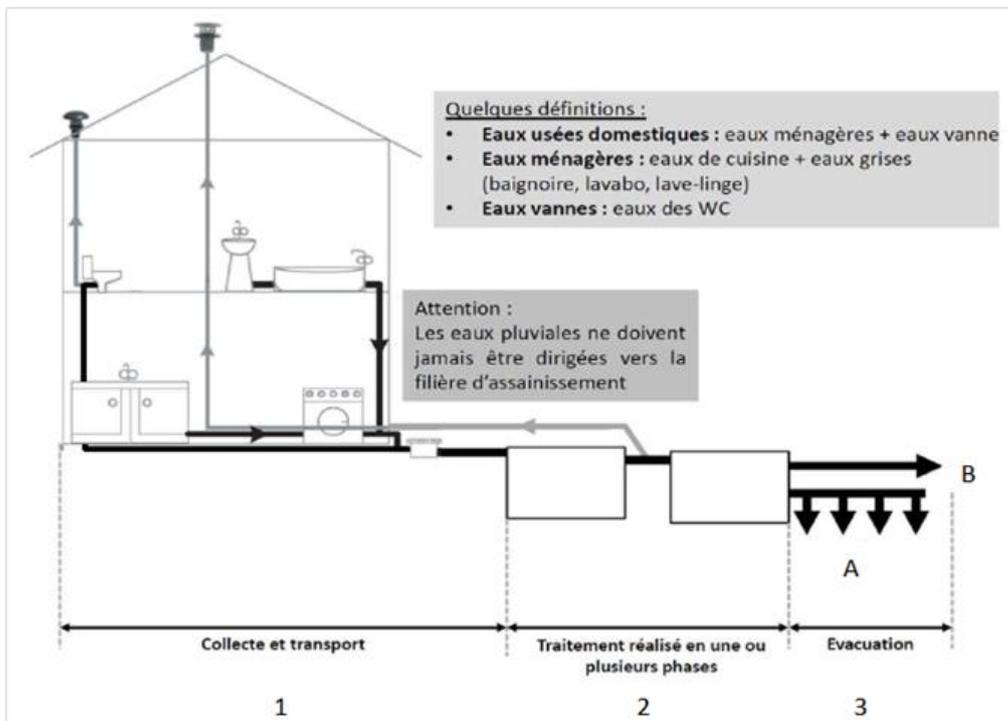


Figure 4 : Composition d'une filière d'assainissement non collectif (Source : Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif)

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, entretenue régulièrement par le propriétaire, et périodiquement vidangée par une personne agréée.

Deux types d'installations sont autorisés :

- ▶ Installations avec traitement "classique" :
 - > **Dispositif de prétraitement** composé d'une fosse toutes eaux, éventuellement complété par un séparateur à graisses et un préfiltre.
 - > **Dispositif de traitement** utilisant le **sol en place** (tranchées d'épandage, lit d'épandage) ou le **sol reconstitué** (lit filtrant vertical, filtre à sable vertical, etc.).
- ▶ Installations avec d'autres dispositifs de traitement (filières agréées) :

- > Fonctionnement variable selon le fournisseur et l'agrément.
- > Différents types de filtres compacts, filtres plantés, micro stations à cultures libres ou fixées sont agréés.

L'assainissement non collectif impose des contraintes de surface minimale sur la parcelle, tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits privés, etc. Les distances recommandées sont précisées, avec une mention spécifique pour les puits privés et/ou captages d'eau destinée à la consommation humaine.

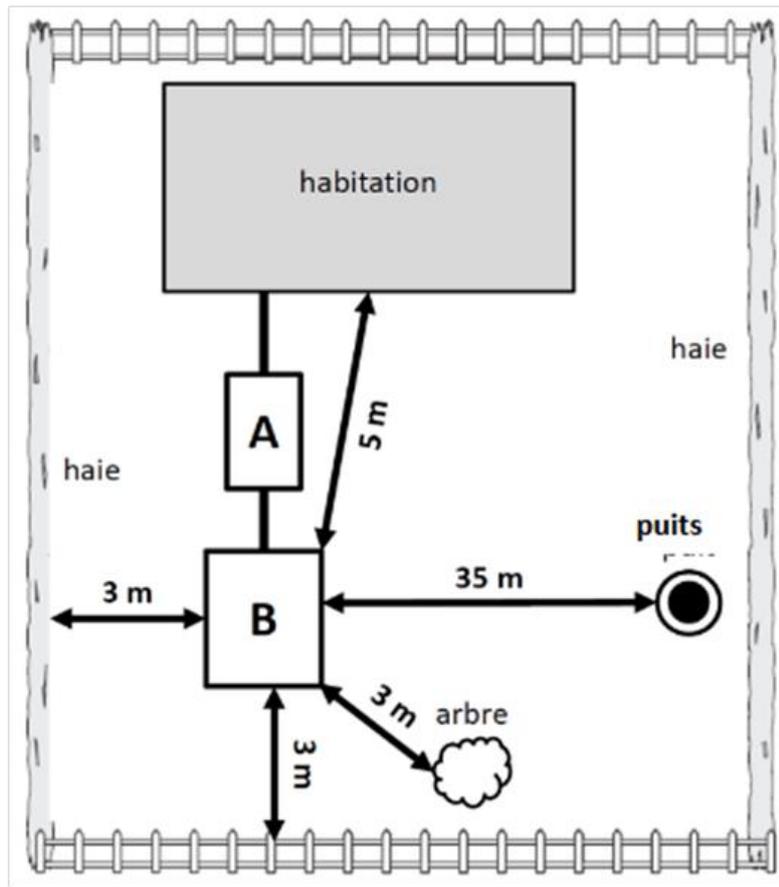


Figure 5 : Implantation d'une filière d'assainissement non collectif sur une parcelle (Source : Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif)

En termes de réglementation, l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales confie à la collectivité le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public. Ce contrôle comprend un **examen préalable de conception** pour les installations neuves ou à réhabiliter, suivi d'un **contrôle d'exécution**. Les installations existantes font l'objet d'un **contrôle diagnostic** suivi d'un **contrôle de bon fonctionnement**, périodique et ne pouvant excéder **10 ans**.

À la suite de ces contrôles, la commune émet un document évaluant la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires, indiquant les travaux nécessaires pour éliminer les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement. Les modalités de contrôle sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012, et les délais de réhabilitation des installations non conformes dépendent des risques encourus et de la localisation de l'installation.

Arrêté du 27 avril 2012 – Art.4	Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux ?	
		NON	OUI
			Enjeux sanitaires ⁽¹⁾
a)	Absence d'installation	Non-respect de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique ↘ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ↘ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	
b)	Défaut de sécurité sanitaire <i>(Contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</i> Défaut de structure ou de fermeture <i>des ouvrages constituant l'installation</i> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes ↘ Travaux obligatoires dans un <u>délai maximum de 4 ans</u> ↘ Travaux dans un délai de 1 an en cas de vente	
c)	Installation incomplète ⁽³⁾ Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme ↘ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme – danger pour la santé des personnes ↘ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ↘ Travaux dans un délai de 1 an en cas de vente
/	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	↘ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.	

Zones à enjeu sanitaire ou environnemental :

• **(1) Enjeux sanitaires :**

- Périmètre de protection d'un captage public utilisé pour la consommation humaine avec prescriptions spécifiques.
- Zone à proximité d'une baignade identifiée comme source de pollution.
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet où l'assainissement non collectif impacte des usages sensibles.

• **(2) Enjeux environnementaux :**

- Zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE montrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif.

(3) Installations incomplètes :

• **Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué :**

- Manque d'un dispositif de prétraitement ou d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

• **Pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :**

- Non-conformité aux modalités prévues par l'agrément.

• **Pour les toilettes sèches :**

- Manque d'une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines ou installation non dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères.

En cas de travaux nécessaires après le contrôle, les usagers ont un **délai de quatre ans** pour les effectuer. En l'absence de respect de ces obligations par le propriétaire, la commune peut, après mise en demeure, réaliser d'office les travaux aux frais de l'intéressé.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire doit assurer l'entretien régulier et la vidange périodique de son installation par un vidangeur agréé.

Lors de la vente d'une habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu par le code de la construction et de l'habitation.

III. PRESENTATION DE LA COMMUNE

III.1. Caractéristiques du milieu physique

III.1.1. Situation géographique

La commune de Jouet-sur-l'Aubois est située dans le département du Cher (18), à environ 12km au Nord-Ouest de Nevers (58) et 45km de Bourges (18). Sa limite nord-est est définie par la Loire, également frontière entre les départements du Cher (18) et de la Nièvre (58).

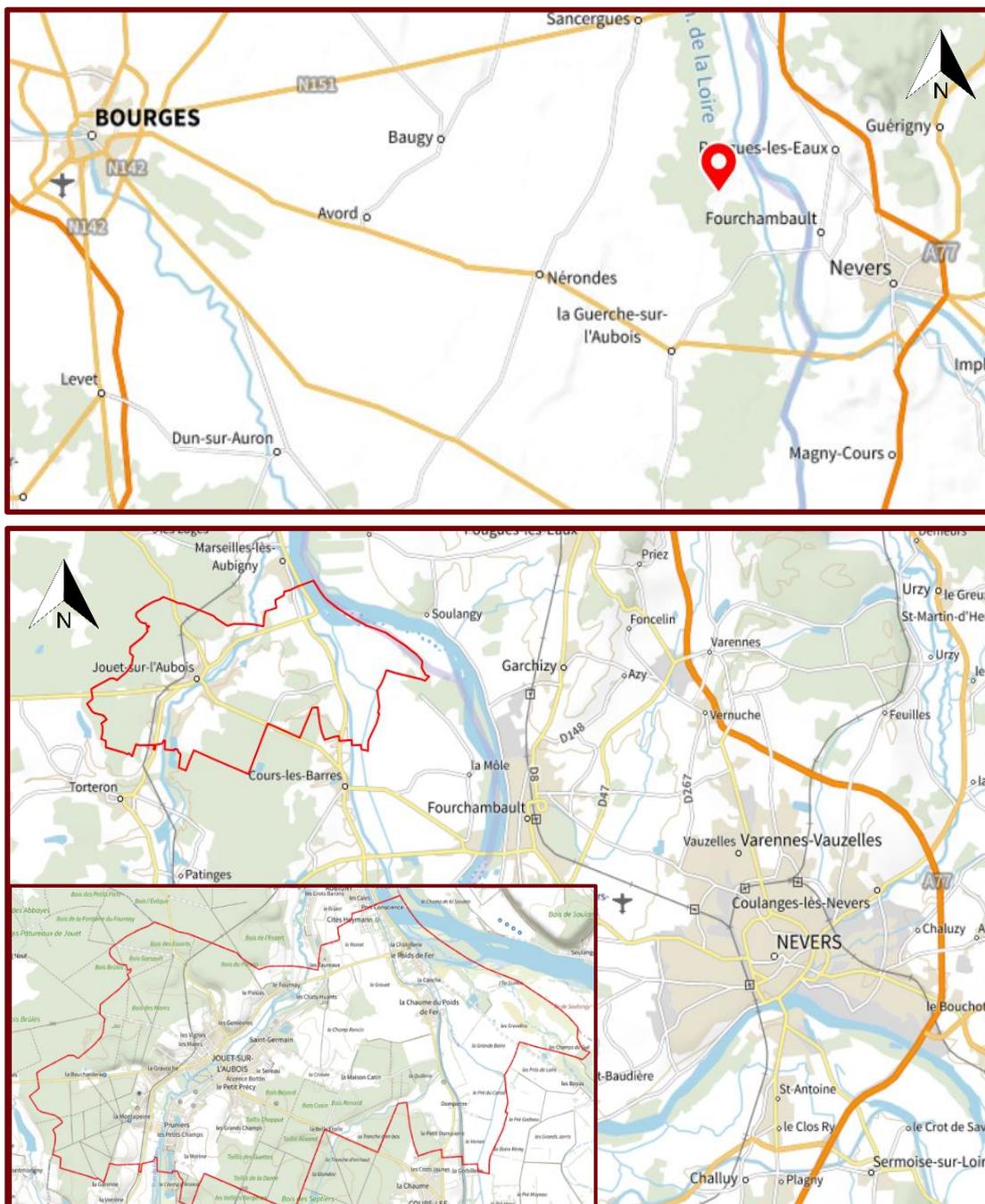


Figure 6 : Localisation de la commune de Jouet-sur-l'Aubois (Source : Géoportail)

III.1.2. Topographie

La commune de Jouet-sur-l'Aubois est située le long du lit de l'Aubois, affluent de la Loire, à une altitude moyenne de **170m NGF** (Niveau Général de France). L'altimétrie communale varie entre 180 et 210m NGF, l'essentiel du bourg étant situé dans une vallée creusée par l'Aubois.

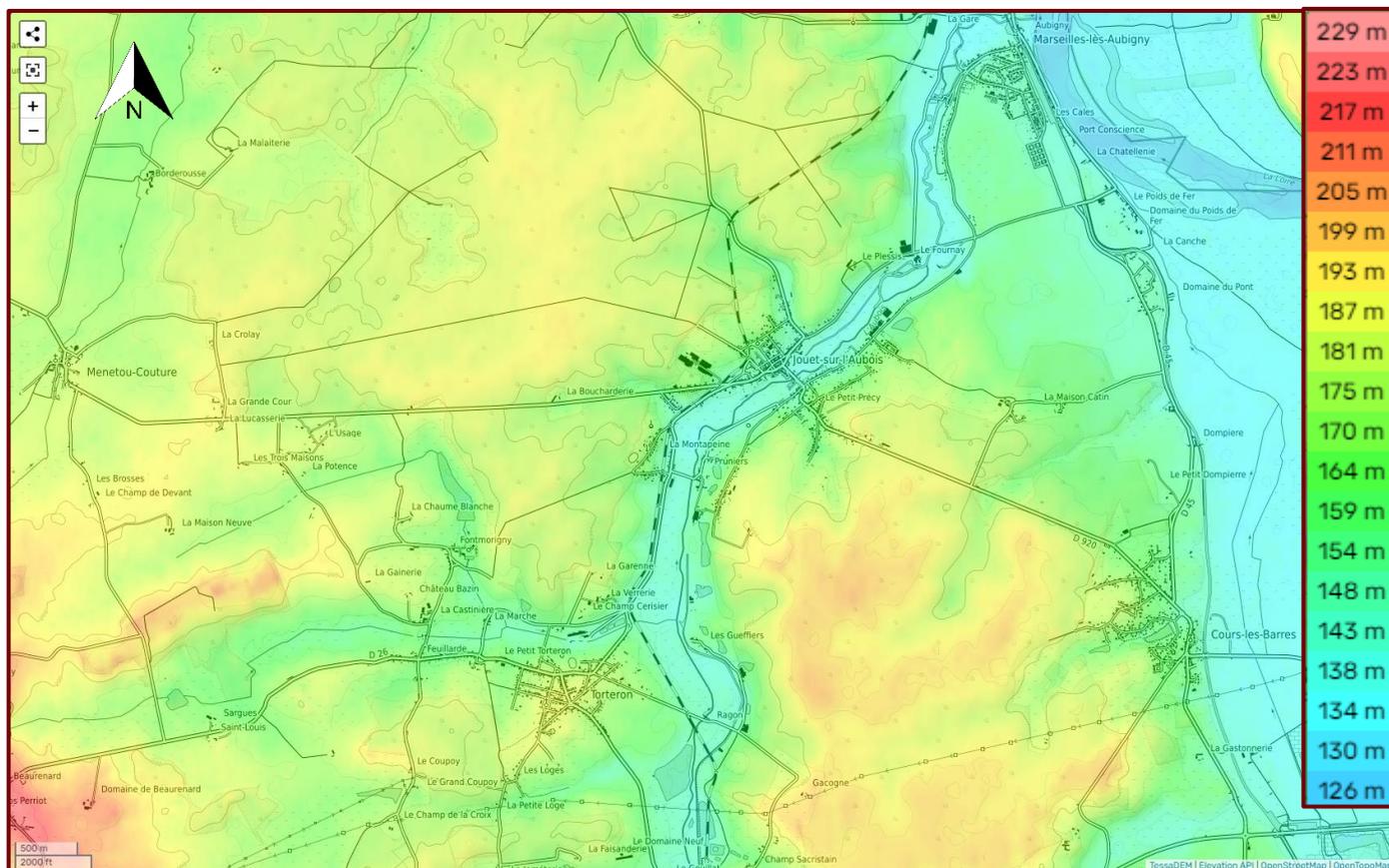
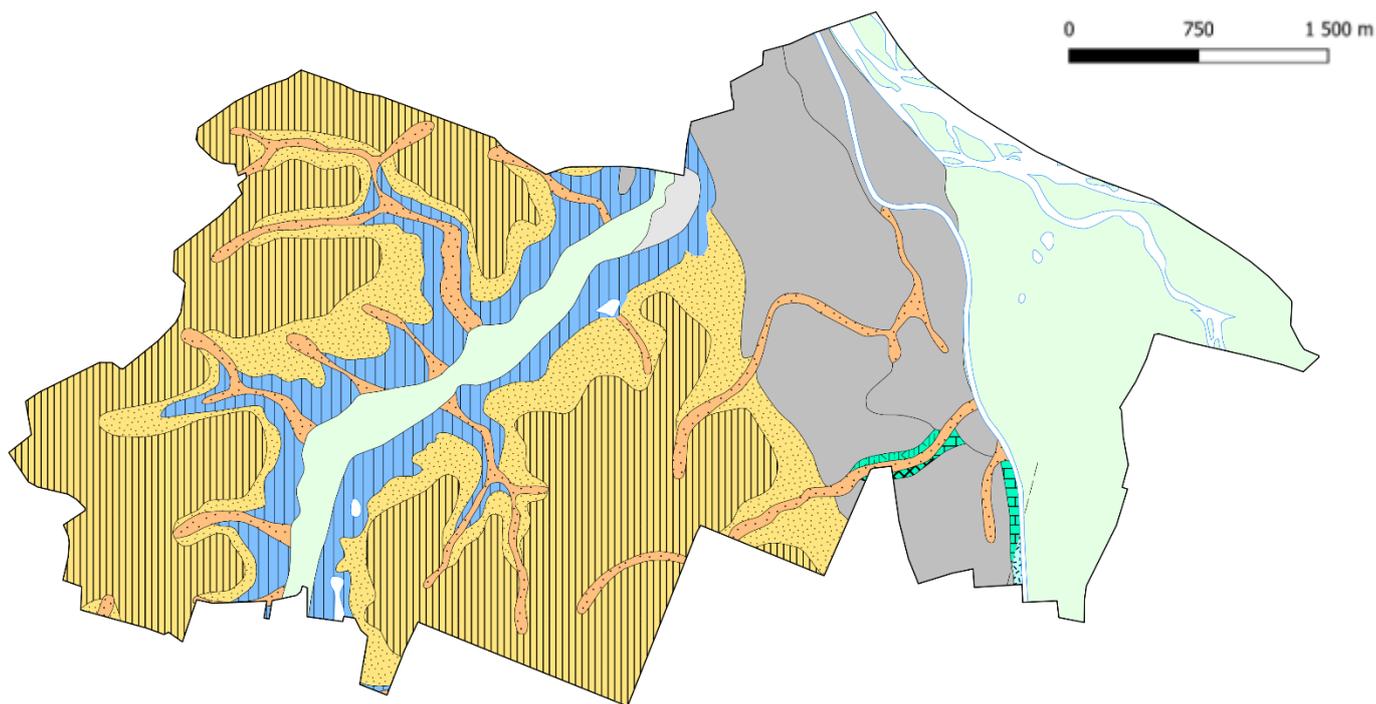


Figure 7 : Carte topographique de la commune de Jouet-sur-l'Aubois (Source : TopographicMap.com)

III.1.3. Géologie

La commune de Jouet-sur-l'Aubois est située sur un sol **principalement calcaire** dit « lité inférieur du Berry » bien que l'on retrouve également des colluvions et alluvions de fonds de vallon, des colluvions argilo-sableuses et des alluvions anciennes de basse terrasse.

Le territoire communal est composé de diverses formations géologiques recensées par le BRGM et présentés dans la carte ci-dessous.



- C2, Colluvions de fond de vallons secs (Quaternaire) - 5
- C-F, Colluvions et alluvions de fond de vallons, non différenciées (Quaternaire) - 7
- Fy-z, Alluvions indifférenciées, sub-actuelles à actuelles des rivières, et colluvions argilo-sableuses des fonds de vallons - 25
- Fy, Alluvions anciennes de basses terrasses - 29
- Fx, Alluvions anciennes de moyennes terrasses - 33
- Fw, Alluvions anciennes de hautes terrasses - 35
- FL6, Sables à galets de quartz, silex et chaille, dans la formation des Sables et argiles du Bourbonnais - 44
- FL1, Argiles compactes, sableuses, parfois argiles sableuses, limons, sables, dans les Sables et argiles du Bourbonnais - 48
- j5c5, Calcaires lités inférieurs du Berry ou calcaires lithographiques inférieurs ; marnes subordonnées (Oxfordien supérieur) - 125
- j4c-5b2, Oolithes ferrugineuses à glauconie fine (Callovien supérieur à Oxfordien moyen) - 130
- j4c-5b1, Oolithes ferrugineuses, argiles, calcaires argileux (Callovien-supérieur à Oxfordien moyen) - 131
- j4bc1, Calcaire peu argileux (Pierre de Nevers). Callovien inférieur à supérieur. - 133
- j2c-3a2, Marnes et calcaires blanchâtres à bleuâtres, argileux (Bajocien supérieur et Bathonien inférieur) - 141
- hydro, Réseau hydrographique - 183

III.1.4. Hydrographie

III.1.4.1. Règles d'évaluation de l'état des eaux

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs et des méthodes pour atteindre le bon état des eaux à objectif 2015. L'évaluation de l'état des masses d'eau prend en compte des paramètres différents (biologiques, chimiques ou quantitatifs) suivant qu'il s'agisse d'eaux de surface (douces, saumâtres ou salées) ou d'eaux souterraines. La DCE définit le "bon état" d'une masse d'eau de surface lorsque l'**état écologique** et l'**état chimique** de celle-ci sont au moins bons.

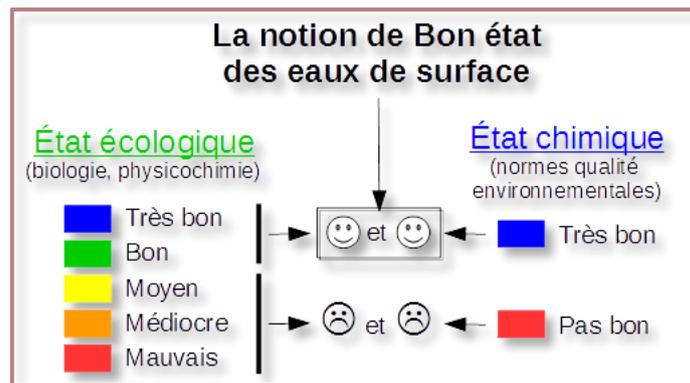


Figure 8: Principe d'évaluation du bon état des masses d'eau

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydro morphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau).

Pour chaque type de masse de d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect). 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).

III.1.4.2. Hydrographie communale

La commune de Jouet-sur-l'Aubois est traversée par plusieurs cours d'eau :

- ▶ La Loire située à l'est de la commune.
- ▶ L'Aubois qui traverse le territoire communal du nord-est au sud-ouest et qui sépare le bourg en deux rives.
- ▶ Le ruisseau de la Canche qui se jette dans la Loire au niveau du secteur du Poids de Fer.
- ▶ Le canal latéral à la Loire, cours d'eau artificiel suivant la Loire sur 196km et passant donc par le territoire communal au niveau des secteurs de Port Conscience, du Poids de Fer et de la Chaume du Poids de Fer.

La qualité des cours d'eau peut être visualisée via la banque de données **Naiades**.

Toutefois, il existe une autre solution permettant d'être informé en temps réel des mises à jour et à disposition du grand public : l'application Android et IOS « **Qualité Rivière** » mise en place en 2021 par le Gouvernement et les Agences de l'Eau.

D'après les données disponibles sur Qualité Rivière, en 2022, la qualité des cours d'eaux suivis est la suivante :

Nom du cours d'eau	Code	Etat écologique
L'Aubois et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	FRGR0289	Moyen
Canal Latéral à la Loire	FRGR0956c	Bon
La Loire depuis la confluence de l'Allier jusqu'à Gien	FRG007a	Bon

Il est à noter que l'état écologique de l'Aubois sur l'ensemble de son parcours de 208,64km jusqu'à la Loire est classé moyen. Cependant les relevés effectués le 05 octobre 2022, puis le 06 septembre 2023 (dernier relevé disponible) à la station de Marseille-les-Aubigny, à environ 2,8 kilomètres en aval de Jouet-sur-L'Aubois, donnent quant à eux les résultats suivants :

Tableau 1 : Résultats des analyses de qualité de l'eau de l'Aubois entre 2022 et 2023 (Source : BD Naiades) et seuils attendus (Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne)

Paramètre	Résultat de l'analyse 05/10/2022	Qualité	Résultat de l'analyse 06/09/2023	Qualité	Seuils attendus	
					Très bon	Bon
Phosphore Total	0,055 mg(P)/L	Bonne	0,041 mg(P)/L	Très bonne	<0,05	0,05<2
Taux de saturation en oxygène	84,5%	Très bonne	67,8%	Bonne	>70	70>60
Nitrates	6,4 mg(NO3)/L	Très bonne	1.2 mg(NO3)/L	Très bonne	<50	50<450
Carbone organique	4,0 mg(C)/L	Très bonne	3,6 mg(C)/L	Très bonne	<5	5<7
Nitrites	0,06 mg(NO2)/L		0,03 mg(NO2)/L			
Matières en suspension	2,3 mg/L	Bonne	< 2,0 mg/L	Très bonne	<2	2<25
DBO5	1,1 mg(O2)/L	Très bonne	1,9 mg(O2)/L	Très bonne	<3	3<6
Oxygène dissous	8,6 mg(O2)/L	Très bonne	6,0 mg(O2)/L	Bonne	>7	7>6
Conductivité à 25°C	431,0 µS/cm	Très bonne	446.0 µS/cm	Très bonne	180<2500	2500<3000
Orthophosphates (PO4)	0,13 mg(PO4)/L	Bonne	0,04 mg(PO4)/L	Très bonne	<0,1	0,1<0,5

Potentiel en hydrogène (PH)	7,8 unités PH	Très bonne	7,6 unités PH	Très bonne	<8,0	8,0<8,5
Température de l'eau	14,7°C	Très bonne	20,9°C	Bonne	<20	20<21,5
Ammonium	0,08 mg(NH4)/L	Très bonne	0,06 mg(NH4)/L	Très bonne	<0,1	0,1<5
Azote Kjeldhal	< 0,5 mg(N)/L	Bonne	< 0,5 mg(N)/L	Bonne	<0,1	0,1<0,5
Silicates	12,95 mg(SiO3)/L		9,91 mg((SiO3)/L			
Teinte de l'eau	Jaune		Incolore			
Turbidité Formazine Néphélométrique	4,01 NFU	Bonne	2.52 NFU	Bonne	<1	1<35

On constate une amélioration générale de la qualité de la rivière entre 2022 et 2023 bien que certains paramètres aient à l'inverse légèrement diminué.

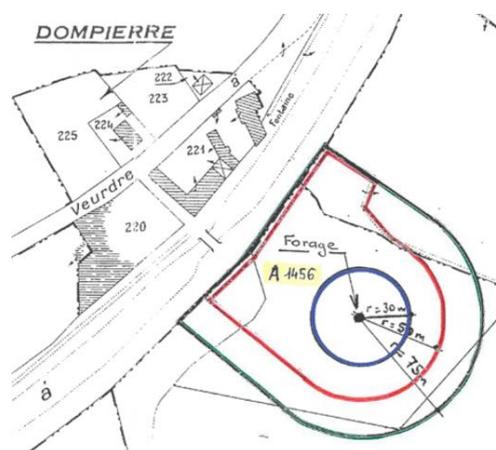
Il est à noter qu'aucune donnée n'est disponible sur le portail Naïade pour l'année 2024 au moment de la rédaction de ce dossier d'enquête publique.

III.1.5. Alimentation en eau potable

La commune de Jouet-sur-l'Aubois est desservie par un réseau d'alimentation en eau potable dont la maîtrise d'ouvrage revient au SMAEP de Néronde (groupement de 26 communes). Ce réseau est exploité par Véolia Eau via une Délégation de Service Public (DSP).

Le forage de Dompierre, situé sur le territoire communal, est l'un des quatre forages alimentant le SMAEP et ses communes membres en eau potable. Il dispose de périmètres de protections immédiat, rapproché et éloigné couvrant une superficie de respectivement 30, 50 et 75m de rayon.

La DUP mettant en vigueur ces périmètres et visant à la sécurisation de la ressource a été approuvé le 16 novembre 1982.



III.1.6. Risques naturels

III.1.6.1. Plan de prévention du risque inondation (PPRI)

L'inondation se caractérise par la submersion d'une zone, souvent habitée, causée par le débordement des eaux lors d'une crue. Plusieurs facteurs peuvent provoquer une inondation, tels que des précipitations abondantes, la fonte des neiges, la remontée d'une nappe phréatique, le ruissellement de la pluie sur des surfaces peu perméables, la marée (dans les estuaires) ou la rupture d'un ouvrage.

Sur le territoire national, les inondations représentent un risque majeur. Les cours d'eau ont souvent été modifiés pour répondre à des pressions économiques, sociales, foncières ou politiques, ce qui a accru la vulnérabilité des populations et des biens. Pour atténuer ces risques, la prévention demeure l'outil essentiel, notamment par le contrôle de l'urbanisation en zone inondable.

Les plans de prévention des risques naturels, instaurés par l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 et ensuite repris dans l'article 16-1 de la loi du 2 février 1995, sont des outils élaborés et mis en œuvre par l'État dans le but de :

- ▶ Délimiter les zones exposées à un risque naturel, en identifiant la nature et l'intensité de ce risque, et d'y interdire ou réglementer les constructions.
- ▶ Délimiter les zones où il est nécessaire d'interdire ou de réglementer les constructions qui, bien que non exposées au risque, pourraient l'aggraver ou en provoquer de nouveaux.
- ▶ Définir des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à mettre en place dans les zones mentionnées précédemment.
- ▶ Établir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs.

La commune de Jouet-sur-l'Aubois est concernée par le risque inondation. Elle figure dans le périmètre du PPRI Loire Val de Givry/Bec d'Allier, dans le département du Cher.

Les enjeux identifiés dans le PPRI approuvé le 22 mai 2018 concernant la commune de Jouet-sur-l'Aubois sont les suivants :

- ▶ Le bourg de Jouet-sur-l'Aubois n'est pas impactée par le risque inondation.
- ▶ Les secteurs de Port Conscience et du Poids de Fer ont une forte probabilité d'inondation en cas de crue inférieure à 0,50m. Ces crues peuvent atteindre une hauteur de 2m50.
- ▶ Le secteur de la Châtellenie est susceptible d'être inondé en cas de crue supérieure à 0,50m. Ces crues peuvent également atteindre une hauteur d'environ 2m50.
- ▶ Le domaine du Pont, situé légèrement plus au sud, le long du canal latéral à la Loire est susceptible d'être inondé en cas d'expansion d'une crue d'une hauteur d'eau supérieure à 1m. Ses environs directs sont ensuite susceptibles de subir une inondation supérieure à 2m50.
- ▶ Le captage AEP de Dompierre, encore plus au sud et qui alimente en partie le SMAEP de Nérondes dont dépend Jouet-sur-l'Aubois, est également susceptible d'être inondé dans les mêmes proportions et conditions que le domaine du Pont.

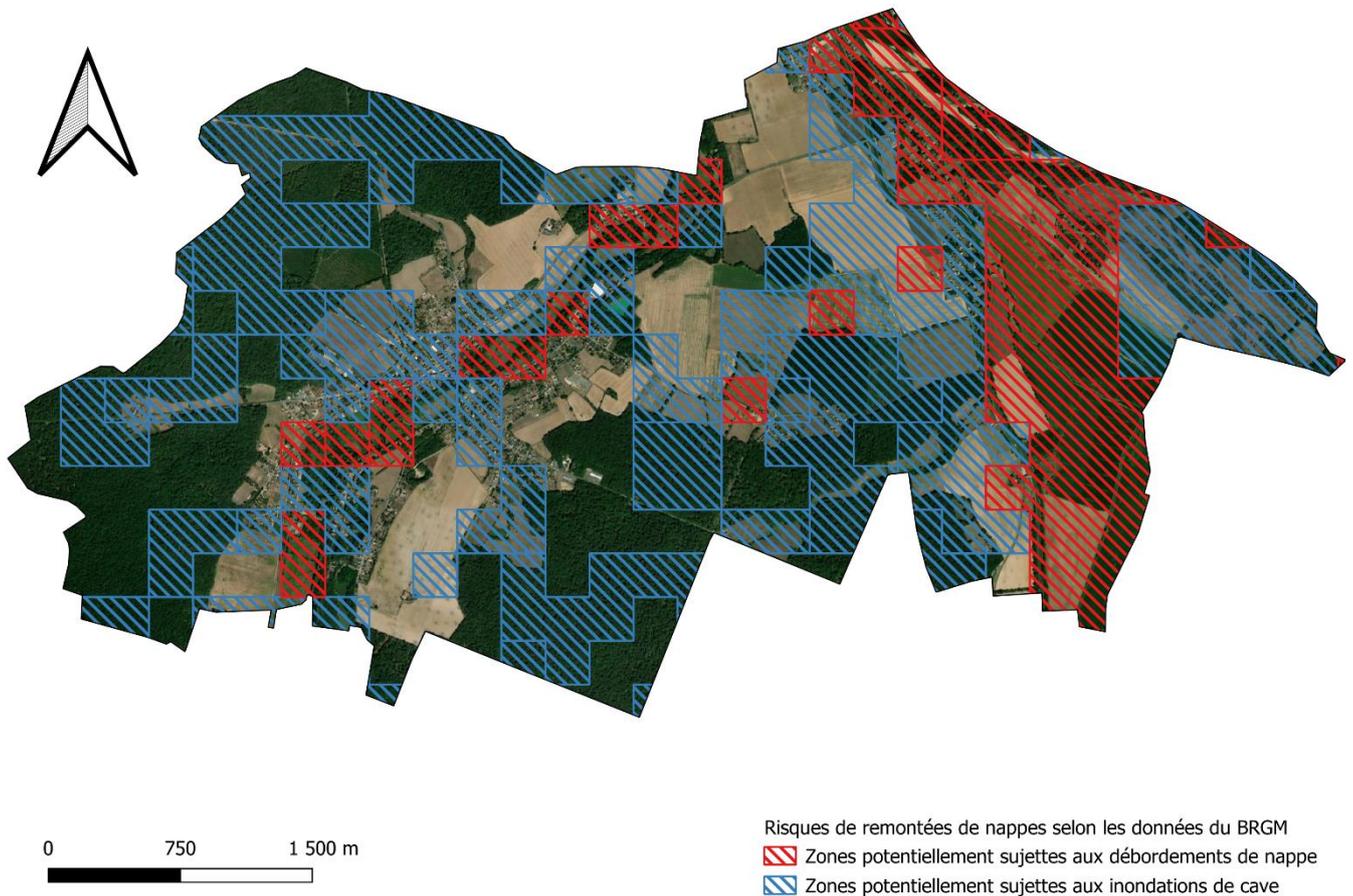
Les cartes du PPRI relatives à Jouet-sur-l'Aubois sont **ajoutées en annexe** du présent document.

III.1.6.2. Inondation par remontée de nappe

Lorsque des précipitations exceptionnelles surviennent, particulièrement pendant une période où la nappe phréatique est déjà élevée, une recharge exceptionnelle se combine à un niveau piézométrique déjà élevé. Dans ces conditions, le niveau de la nappe peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors complètement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe, donnant lieu à ce que l'on appelle l'inondation par remontée de nappe. La probabilité de ce phénomène

augmente lorsque la zone non saturée est mince. Les nappes phréatiques, également appelées "libres", ne sont séparées du sol par aucune couche imperméable, et elles sont alimentées par les précipitations, dont une partie s'infiltré dans le sol pour rejoindre la nappe.

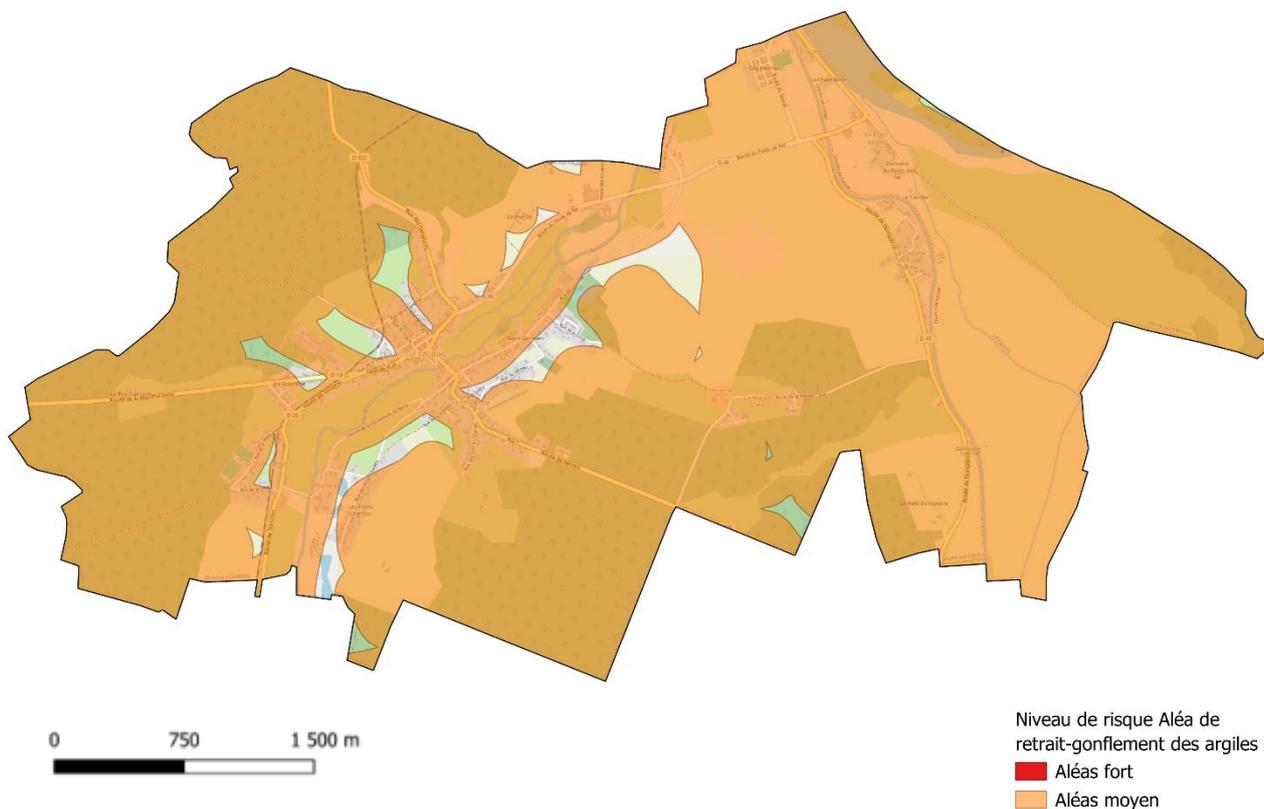
La commune de Jouet-sur-l'Aubois est soumise à des risques de remontées de nappe et d'inondations de cave.



III.1.6.3. Aléas retrait-gonflement des argiles

Le retrait par assèchement des sols argileux, accentué lors de sécheresses prolongées, peut entraîner des déformations de la surface des sols, connues sous le nom de tassements différentiels. Ce processus peut être suivi de phénomènes de gonflement à mesure que les conditions hydrogéologiques initiales sont rétablies, ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

Dans ce contexte, l'objectif des cartes est de délimiter toutes les zones potentiellement sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de les hiérarchiser en fonction d'un degré d'aléa croissant. Ces cartes sont des outils essentiels pour évaluer et anticiper les risques liés aux mouvements du sol, permettant ainsi une planification appropriée et la mise en œuvre de mesures préventives dans les zones concernées.



Sur Jouet-sur-l'Aubois, l'aléa retrait gonflement des argiles a été qualifié de moyen.

III.1.6.4. Arrêtés de catastrophe naturelle

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont déjà été pris sur la commune de Jouet-sur-l'Aubois (Source : Caisse Centrale de Réassurance)

Tableau 2: Liste des catastrophes naturelles arrêtés à Jouet-sur-l'Aubois

Type de péril	Arrêté du	Parution au Journal officiel le	Code NOR
Sécheresse	21/07/2023	08/09/2023	IOME2313528A
Inondation et/ou coulée de boue	12/07/2021	04/08/2021	INTE2121745A
Vent cyclonique	26/07/2021	01/08/2021	INTE2122514A
Sécheresse	18/05/2021	06/06/2021	INTE2114775A

Sécheresse	29/04/2020	12/06/2020	INTE2010312A
Sécheresse	18/06/2019	17/07/2019	INTE1917051A
Sécheresse	24/07/2018	12/08/2018	INTE1820388A
Inondation et/ou coulée de boue	15/06/2016	16/06/2016	INTE1616446A
Sécheresse	20/12/2005	31/12/2005	INTE0500892A
Inondation et/ou coulée de boue	19/12/2003	20/12/2003	INTE0300789A
Inondation et/ou coulée de boue	29/08/2001	26/09/2001	INTE0100513A
Inondation et/ou coulée de boue, mouvement de terrain	29/12/1999	30/12/1999	INTE9900627A
Inondation et/ou coulée de boue, Tempête	30/11/1982	02/12/1982	

III.2. Caractéristiques du milieu naturel

Les espaces naturels d'intérêt écologique et les sites présentant un caractère remarquable du point de vue des sites et paysages font l'objet d'un inventaire au niveau national. Certains de ces espaces sont protégés et classés en vertu de divers textes réglementaires. Cette démarche vise à préserver la biodiversité, à protéger les paysages exceptionnels, et à assurer une gestion durable de ces sites. Les principaux outils réglementaires utilisés pour cette protection comprennent les classements et les inscriptions au titre de différentes catégories. Ces mesures contribuent à la conservation du patrimoine naturel et paysager, en favorisant une utilisation équilibrée des espaces et en limitant les atteintes à l'environnement.

III.2.1. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constitue un programme initié par le Ministère chargé de l'environnement en 1982. L'objectif principal de cet inventaire est d'acquérir une connaissance approfondie des espaces naturels, à la fois terrestres et marins, qui présentent un intérêt écologique fondé sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes ou la présence d'espèces, qu'elles soient végétales ou animales, rares et menacées.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ▶ **Type 1** : Ces zones sont de superficie limitée et se caractérisent par un intérêt biologique remarquable. Elles abritent souvent des espèces ou des habitats spécifiques qui nécessitent une protection particulière.
- ▶ **Type 2** : Il s'agit de grands ensembles naturels, relativement vastes, qui présentent une richesse biologique importante et qui n'ont subi que peu de modifications. Ces zones peuvent jouer un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité à l'échelle régionale ou nationale.

La connaissance détaillée des ZNIEFF est essentielle pour prendre en compte au maximum les espaces naturels d'un site lors de la planification de nouveaux projets. Cette démarche permet de limiter l'impact potentiel sur ces milieux protégés, de favoriser la conservation des espèces et des habitats, et de promouvoir une gestion durable des ressources naturelles.

La commune de Jouet-sur-l'Aubois est bordée par deux ZNIEFF de type 1 mais aucune ne pénètre son territoire. Toutefois, elle est concernée par une ZNIEFF de type 2

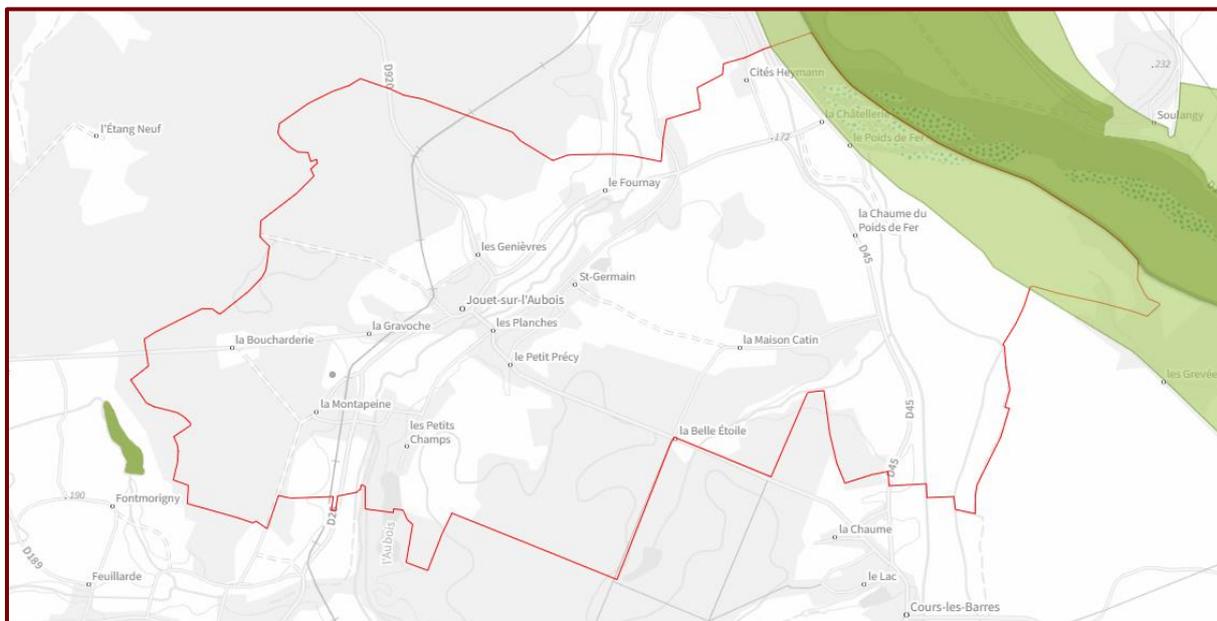


Figure 9 : Localisation des ZNIEFF présentes sur et à proximité du territoire communal de Jouet-sur-l'Aubois

Tableau 3: Recensement des ZNIEFF impactant le territoire communal

Nom	Identifiant National	Type	Situation par rapport à la commune
Loire Berrichonne	240031328	Type 2	3km du bourg, impacte directement les hameaux de la Châtellerie et du Poids de Fer

Tableau 4 : Recensement des ZNIEFF à proximité du territoire communal

Nom	Identifiant National	Type	Situation par rapport à la commune
Loire de la Marche à Fourchambault	260015490	Type 1	3,4km de la commune, moins de 1km des hameaux de la Châtellerie et du Poids de Fer
Etang de Fontmorigny	240031344	Type 1	2,7km de la commune

L'étang de Fontmorigny étant à plusieurs kilomètres en aval de la zone d'étude, cette ZNIEFF n'est pas de nature à impacter le choix du zonage d'assainissement. De la même façon, la ZNIEFF Loire de la Marche à Fourchambault n'impacte pas directement la zone d'étude puisqu'elle s'arrête à la limite du territoire communal.

Cependant, la ZNIEFF Loire Berrichone traversant la partie nord du territoire communal, elle n'impacte pas le bourg mais doit être prise en considération lors de l'étude du type d'assainissement à mettre en place dans les hameaux de la Châtellerie et du Poids de Fer.

III.2.2. Les espaces protégés au titre de la protection de la nature

III.2.2.1. Zone Natura 2000

Les Zones Natura 2000 visent à mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en prenant en considération les nécessités économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales. Ce réseau, financé par des aides nationales et européennes, soutient les modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ainsi que de nouvelles pratiques, afin d'entretenir et de préserver ces milieux. L'objectif est d'assurer la conservation de la biodiversité tout en favorisant le développement durable.

Le réseau Natura 2000 résulte de deux directives européennes distinctes :

- ▶ Zones de Protection Spéciale (ZPS) : Cette directive remonte à 1979. Son objectif principal est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux rares. Les ZPS sont essentielles pour garantir la préservation des habitats essentiels à ces espèces, contribuant ainsi à maintenir la diversité biologique.
- ▶ Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : Établie en 1992, cette directive vise à protéger les milieux et les espèces rares, excluant les oiseaux. Les ZSC sont conçues pour préserver une variété d'habitats naturels, allant des forêts aux zones humides, et pour assurer la survie de nombreuses espèces végétales et animales.

Ces directives Natura 2000 forment un réseau intégré de sites écologiques dans l'Union européenne, contribuant de manière significative à la conservation de la biodiversité et à la promotion d'une coexistence harmonieuse entre l'activité humaine et les écosystèmes naturels.

La commune de Jouet-sur-l'Aubois est concernée par une zone Natura 2000 Directives Habitats mais également par une zone Natura 2000 directive oiseaux. Il est à noter que les deux zones concernées sont situées le long de la Loire et sont ainsi superposées.

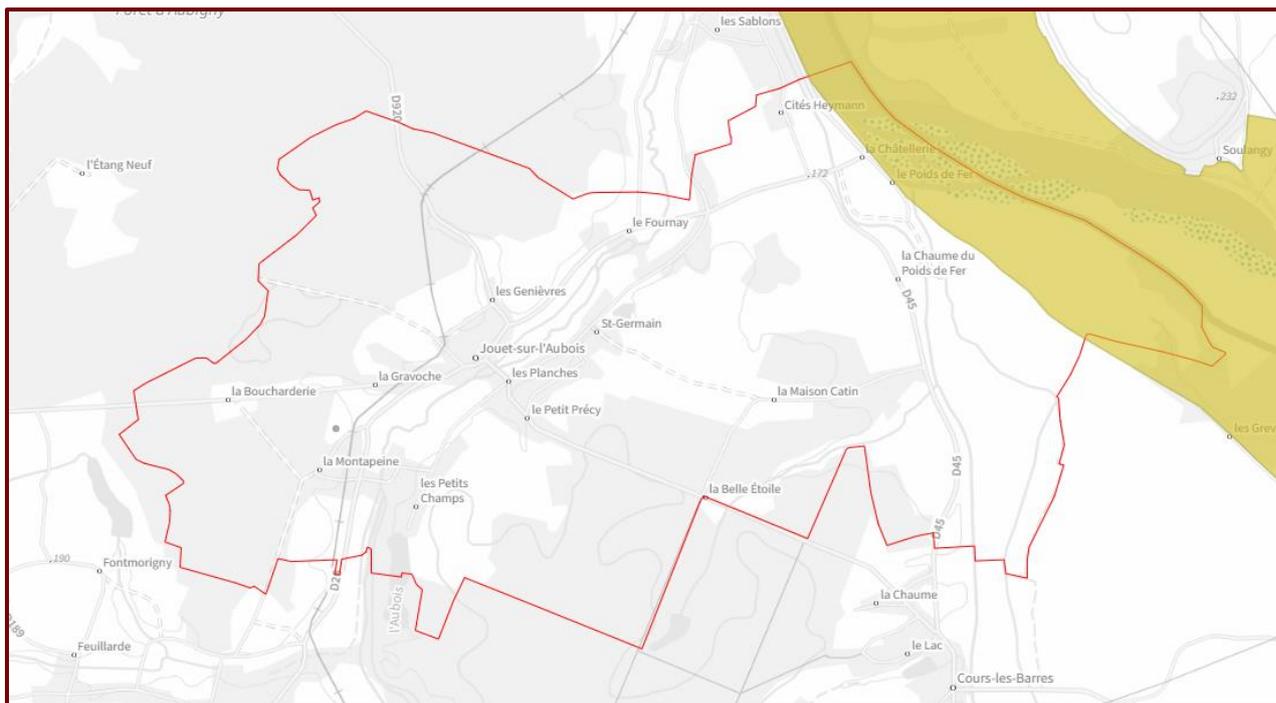


Figure 10 : Localisation des zones Natura 2000 impactant le territoire

Tableau 5 : Recensement des zones Natura 2000 impactant le territoire

Nom	Identifiant National	Type	Situation par rapport à la commune
Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire	FR2610004	Natura 2000 Directive Oiseaux	3km de la commune, impacte directement les hameaux de la Châtellerie et du Poids de Fer
Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre	FR2600965	Natura 2000 Directive Habitats	

Les zones Natura 2000 traversant les hameaux de la Châtellerie et du Poids de Fer devront être prises en compte en cas de travaux dans ces zones d'étude. Un formulaire d'incidence Natura 2000 devra être rempli et fourni pour évaluation avant de démarrer d'éventuels travaux.

III.2.3. Espaces labélisés

III.2.3.1. Zones humides RAMSAR

Les zones humides RAMSAR englobent des étendues de marais, de fagnes, de tourbières, d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, stagnantes ou courantes, douces, saumâtres ou salées, dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres, et qui revêtent une importance internationale sur les plans écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971, a été ratifiée par la France le 1er octobre 1986. Les objectifs de cette convention sont les suivants:

- ▶ Enrayer la tendance à la disparition des zones humides.

- ▶ Favoriser la conservation des zones humides, de leur faune et de leur flore.
- ▶ Encourager l'utilisation rationnelle des zones humides.

Chaque État signataire doit désigner au moins une zone humide d'importance internationale au moment de la ratification de la convention. Ce site est ensuite inscrit sur la "liste Ramsar".

La commune de Jouet-sur-l'Aubois ne se situe pas dans le périmètre d'une zone humide RAMSAR.

III.2.3.2. Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ont été instaurés par le décret du 1er mars 1967 afin de fournir des instruments d'aménagement et de développement spécifiques à des territoires caractérisés par un équilibre fragile et dotés d'un patrimoine naturel et culturel riche et vulnérable. Chaque PNR repose sur un projet de développement axé sur la préservation et la valorisation de son patrimoine. La gouvernance de chaque parc est définie par une charte élaborée en collaboration avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

La commune de Jouet-sur-l'Aubois ne se situe pas dans le périmètre d'un PNR.

III.2.4. Espaces protégés au titre des sites et paysages

La législation sur les sites remonte à la loi du 2 mai 1930, qui établit deux formes de protection :

- ▶ Les sites classés : le classement offre une protection significative visant à préserver les sites les plus remarquables,
- ▶ Les sites inscrits : l'inscription concerne les sites dont la qualité paysagère justifie une surveillance de l'évolution de leur environnement par l'État.

La commune de Jouet-sur-l'Aubois ne possède aucun site classé ou inscrit.

III.2.5. Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets constitue une approche visant à intégrer les aspects environnementaux dès les premières phases et tout au long du processus de conception et de prise de décision d'un projet. Cette démarche implique une compréhension globale de l'environnement, la prise en compte des impacts prévisibles du projet, ainsi que la proposition de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces effets potentiels. Il s'agit d'une démarche continue, progressive et itérative, placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle ne doit pas se limiter à la production d'une étude d'impact servant à justifier a posteriori les choix déjà opérés, mais doit réellement contribuer à l'élaboration du projet.

Le code de l'environnement prévoit deux procédures pour l'évaluation environnementale des projets :

- ▶ La procédure d'avis de l'autorité environnementale : tout projet soumis à une étude d'impact doit recevoir l'avis de l'autorité environnementale.
- ▶ La procédure d'examen au cas par cas permet de déterminer si un projet nécessite une étude d'impact ou non.

Il est important de noter que seules les stations d'épuration soumises à autorisation sont tenues de réaliser une étude d'impact obligatoire (20° - Annexe à l'Art. R122-2 du Code de l'Environnement).

Le présent projet relève de la procédure de l'examen au cas par cas.

III.3. Caractéristiques démographiques de l'habitat

III.3.1. Démographie

Depuis 1968, la commune de Jouet-sur-l'Aubois a vu se succéder plusieurs phases de croissance et de décroissance.

Entre 1968 et 1975 la population communale a augmenté avant de diminuer entre 1982 et 1999. On constate ensuite une nouvelle hausse de la population jusqu'en 2009 où la population a recommencé à décroître sans interruption depuis lors.

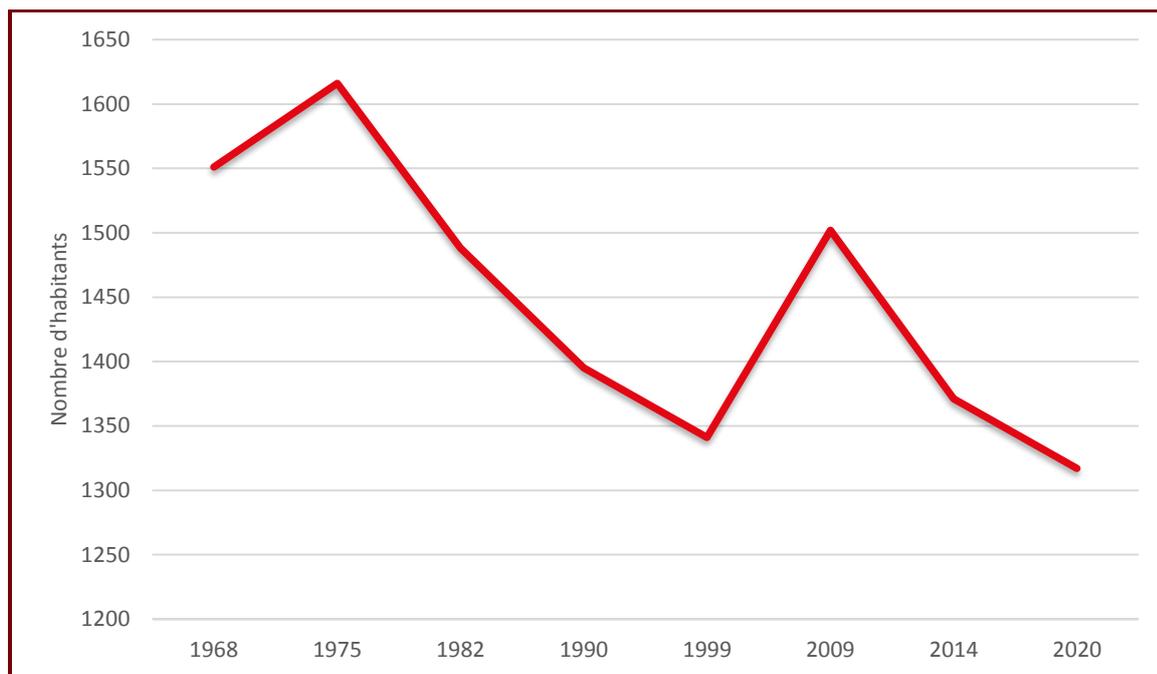


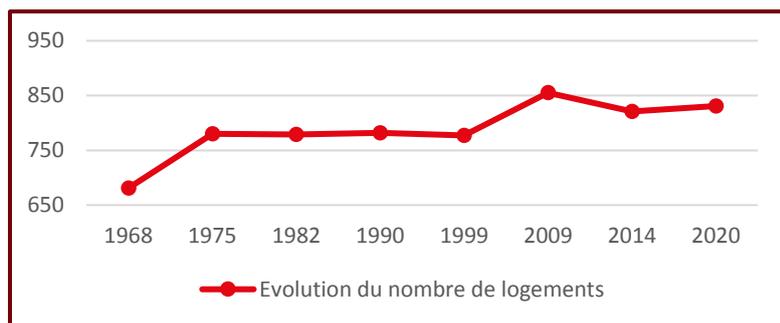
Figure 11: Evolution de la population de Jouet-sur-l'Aubois de 1968 à 2020

Tableau 6 : Evolution de la population de la commune de Jouet-sur-l'Aubois

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2014	2020
Population	1551	1616	1488	1395	1351	1502	1371	1317
TCAM*	X	0,9	-1,17	-0,80	-0,35	1,18	-1,51	-0,66

TCAM = Taux de Croissance Annuel Moyen

III.3.2. Habitat



Tout comme la population communale, le nombre de logements a fluctué selon les périodes. Toutefois, contrairement à la population en baisse depuis quelques années, le nombre de logements a au contraire tendance à croître sur le même laps de temps.

Figure 12: Evolution du nombre de logements de Jouet-sur-l'Aubois

Selon le dernier recensement INSEE, la commune compterait ainsi 831 habitations réparties comme suit :

- ▶ 655 résidences principales (78,8%)
- ▶ 55 résidences secondaires et logements occasionnels (6,7%)
- ▶ 121 logements vacants (14,5%)

On note le taux de résidences secondaires (6,7%) susceptibles d'apporter quelques variations saisonnières et le nombre relativement constant de logements vacants.

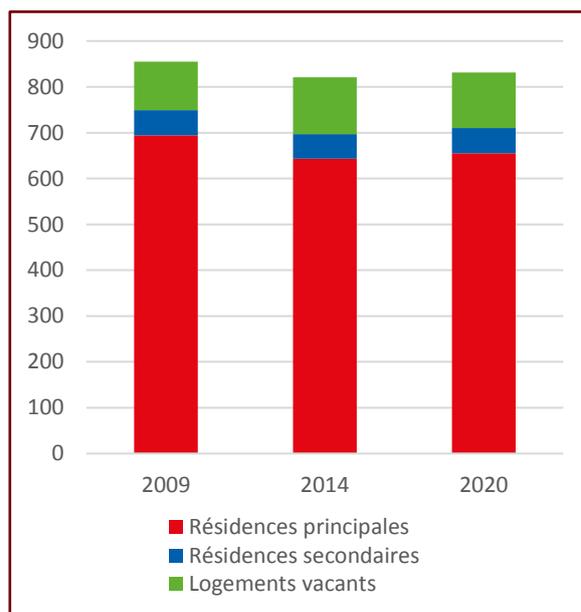


Figure 13 : Répartition des habitations de Jouet-sur-l'Aubois

Le nombre moyen d'habitants par résidence principale s'établit ainsi en 2020 à $1317/655=2,01$

III.3.3. Projets d'urbanisation et de développement

La commune de Jouet-sur-l'Aubois a lancé la construction d'une brigade de gendarmerie composée de bureaux ainsi que de 12 logements. Elle sera située en sortie de bourg le long de la D920, sur la parcelle voisine de l'actuel siège de la Communauté de communes (route de Nevers).

Aucun autre projet n'est actuellement en cours.

III.3.4. Plan local d'urbanisme intercommunal

La commune de Jouet-sur-l'Aubois dispose d'un PLUI réalisé par BIOS environnement en 2021 pour le compte de la Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois. Celui-ci permet de distinguer les grands types de zones (et leur déclinaison).

3-2-b-8 - JOUET SUR L'AUBOIS

a - Le Bourg

Ech. : 1/7000e

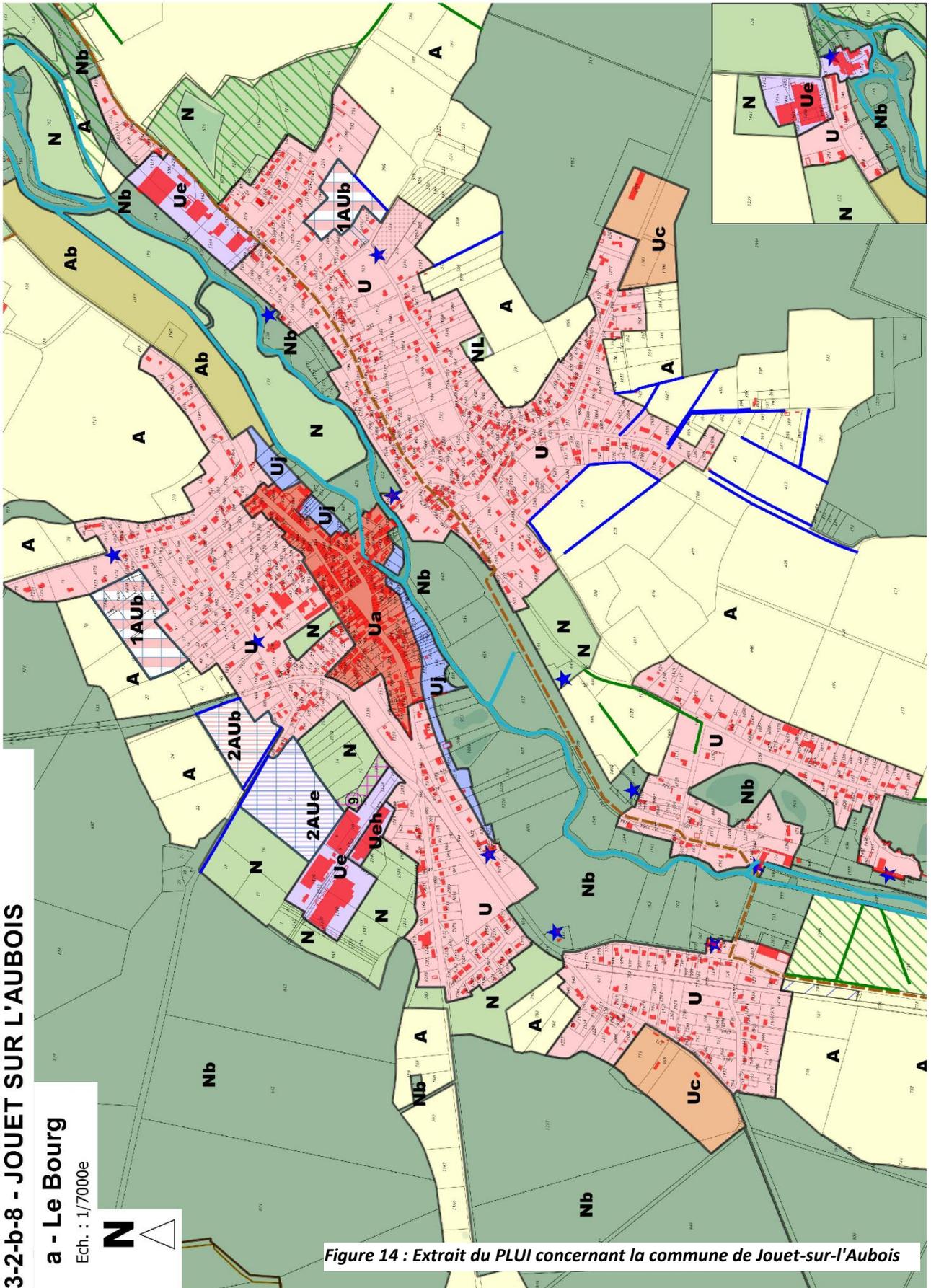


Figure 14 : Extrait du PLUI concernant la commune de Jouet-sur-l'Aubois

3-2-b-8- JOUET SUR L'AUBOIS

b - Près du canal

Ech. : 1/5000e

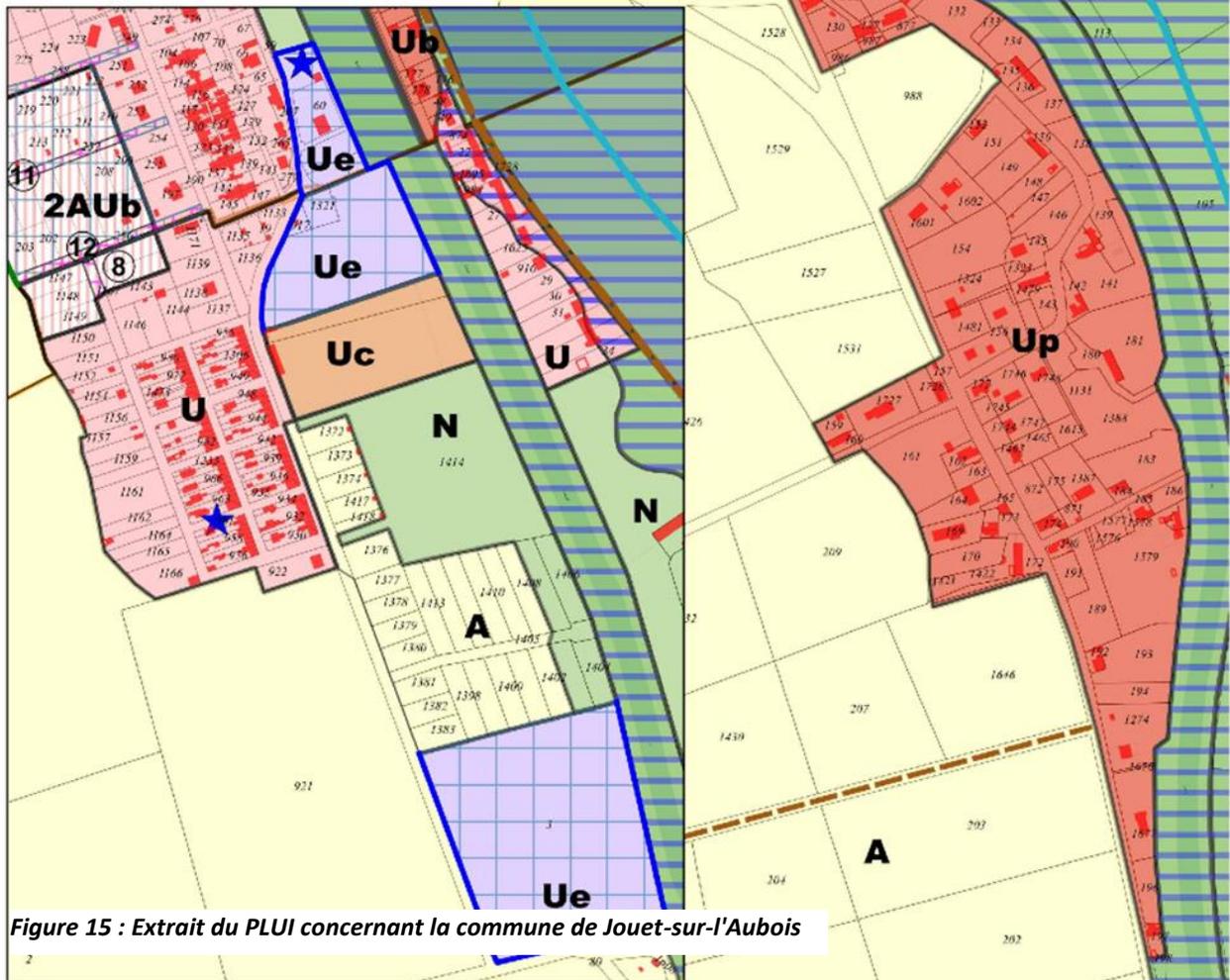
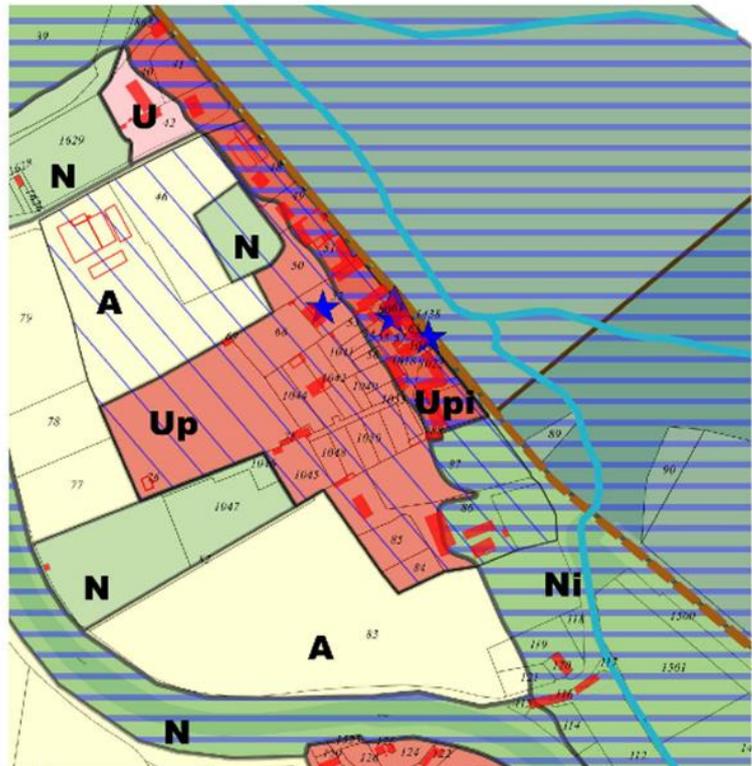


Figure 15 : Extrait du PLUI concernant la commune de Jouet-sur-l'Aubois

III.4. Descriptif de l'assainissement existant

III.4.1. Assainissement collectif

Un système d'assainissement collectif dessert les habitations de la commune de Jouet-sur-l'Aubois. La commune dispose d'une station d'assainissement exploitée en régie à autonomie financière.

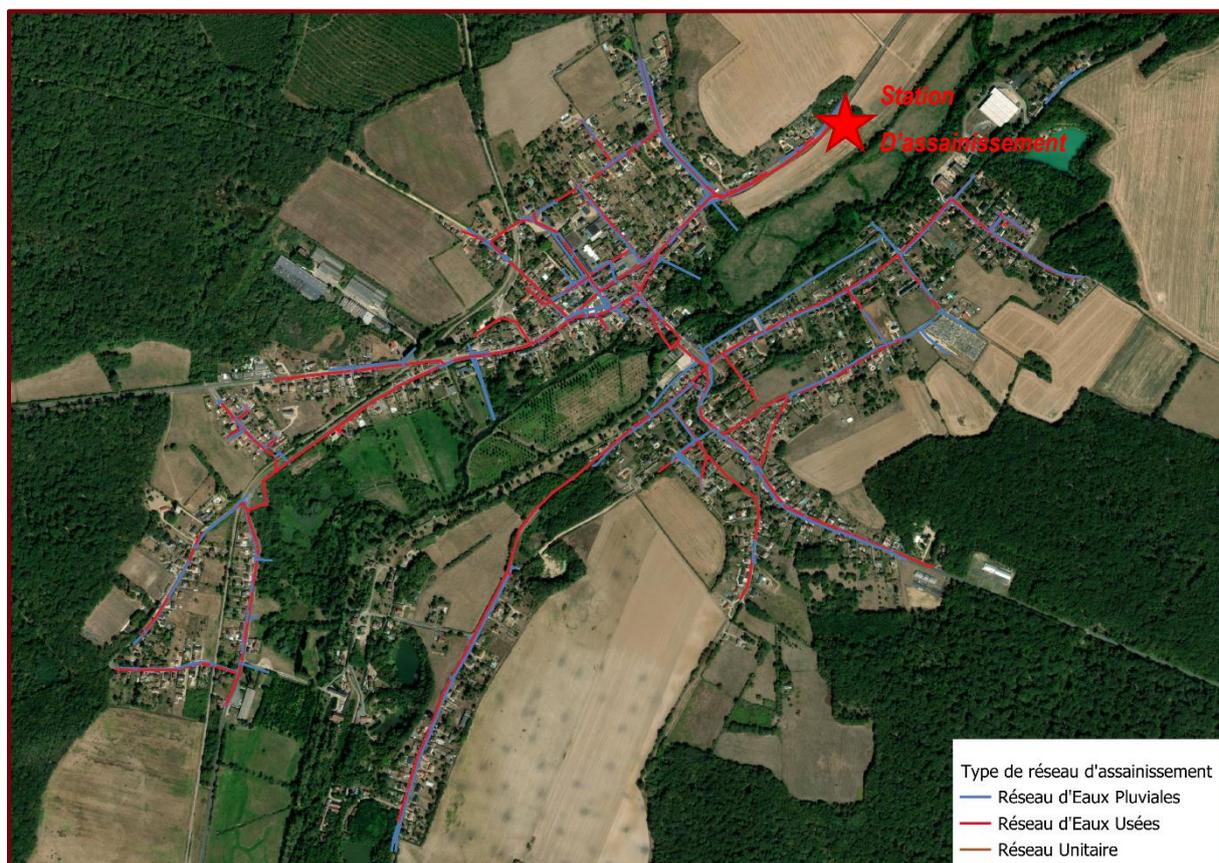


Figure 16 : Réseau de collecte collectif des eaux usées mis en place sur la commune de Jouet-sur-l'Aubois

III.4.1.1. Réseau de collecte et de transfert des eaux usées

Sur l'ensemble de la commune, le système de collecte est constitué de :

	Système communal
Réseau gravitaire EU	12 147,55 ml
Réseau de refoulement EU	771,36 ml
Réseau Unitaire	469,6 ml
Réseau d'Eaux Pluviales	13 036,11 ml
Poste de Refoulement	4 postes de refoulement : <ul style="list-style-type: none">▶ Rue des Petits Champs▶ Place de Berry▶ Route de Torteron

	▶ Rue de la Chapelle
Bassins de rétention des eaux pluviales	2 bassins de rétention : ▶ Résidence Gravoche ▶ Rue du moulin de Pruniers
Nombre de branchements	436 branchements

Selon le RPQS 2022, les volumes assujettis à l'assainissement en 2022 sont de 42 813m³ pour 692 abonnés au service. Les volumes comptabilisés sont en hausse de 2,8% par rapport à 2021 (41 669m³).

De même, le service public d'assainissement collectif dessert 1314 habitants au 31 décembre 2022 contre 1204 habitants au 31/12/2021.

III.4.1.2. Station d'épuration

Les eaux usées collectées sont traitées sur la station d'épuration située rue du Poids de Fer, au niveau du lieu-dit Les Casselins. Mise en service en 1974, cette station repose sur un procédé de boues activées et est dimensionnée pour traiter la pollution engendrée par 1450EH.

Les boues produites par la station sont évacuées après traitement pour une destination finale de valorisation en agriculture.

D'après les données fournies par le SATESE, la station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Charges hydrauliques		Charges polluantes (1450 EH)		
Q nominal	218m ³ /j	DBO5	87	Soit 60g/h/EH
		DCO	174	Soit 120g/j/EH
		MES	130,5	Soit 90g/j/EH
		NTK	21,8	Soit 15g/J/EH
		Pt	3,6	Soit 2g/j/EH

Dans son rapport annuel d'assistance technique 2022, le SATESE attire l'attention sur la présence d'eau parasite dans le réseau d'assainissement communal, entraînant un dépassement de sa capacité nominale en période de nappe haute (période hivernale), période où la pluviométrie a été la plus importante. De plus, le percentile 95 dépasse lui aussi la capacité nominale de la station. Dans son rapport d'autosurveillance 2022, le SATESE estime à environ 1/3 la part d'eau claire parasite permanente par rapport au volume total collecté en entrée de station.

De plus, le SATESE note la vétusté de la station actuelle et conseille fortement une meilleure gestion des boues qui ne sont pas suffisamment fréquemment curées, entraînant ainsi une importante diminution de l'efficacité du traitement.

III.4.1.3. Redevance assainissement

La redevance assainissement est composée d'une part fixe (l'abonnement) et d'une part variable. Elle se répartit comme suit (en € hors taxe) au 1^{er} janvier 2023 :

	Prix
Abonnement	33 €
Part Variable	3.40€/m ³

Soit un montant de 495,10€ TTC avec une TVA à 10% pour une facture type annuelle de 120m³.

Le prix du service assainissement collectif par m³ est donc de 4.04€ TTC/m³ pour une facture type annuelle de 120m³.

Il est à noter que par décision du conseil municipal, la souscription au service public d'assainissement collectif communal implique le versement unique d'une somme de 33€ (délibération du 16/12/2022) tandis que la résiliation est facturée 15€ (délibération du 07/12/2020).

III.4.2. Assainissement non collectif

III.4.2.1. Préconisation des filières d'assainissement non collectif

Les filières préconisées résultent d'une corrélation de l'aptitude des sols à l'épuration et à l'infiltration, mais aussi des contraintes d'habitats : superficie disponible pour la mise en œuvre de la filière, aménagement paysager et au sol, pente ...

Une étude des sols a été réalisée en 2002 lors de la réalisation des actuels schémas directeurs et zonage d'assainissement. Les résultats de cette étude ont été rassemblés dans un tableau exprimant l'indice SERP. Cet indice permet d'exprimer de manière globale l'aptitude des sols étudiés à l'assainissement autonome. Les caractéristiques étudiées sont les suivantes : le Sol, la profondeur d'Eau de la nappe, la profondeur de la Roche et la Pente.

Codes	SOL Vitesse de percolation	EAU Profondeur minimale des nappes et inondations (en m)	ROCHE Profondeur du substratum (en m)	PENTE (en %)
Code 1 FAVORABLE	> 36 mm/h soit > 10 ⁻⁵ m/s	> 1,80	> 1,50	< 2
Code 2 MOYENNEMENT FAVORABLE	Argile limoneuse, limon argileux de 24 à 36mm/h	De 1,80 à 1,20	De 1,50 à 1,00	2 à 10
Code 3 DEFAVORABLE	Argile >2 4 mm/h ou > 6,6 10 ⁻⁶ mm/s	< 1,20	< 1,00	> 10
Couleur affectée	Conditions	Caractéristiques du site		
Rouge	Au moins un code 3 dans S ou E	Site ne convenant pas, dispersion impossible : Il faut un dispositif de traitement restituant l'effluent au milieu naturel superficiel, possibilités de restitution impératives.		
Bleu	Au moins un code 3 dans R ou P	Site avec au moins un critère défavorable, difficultés de dispersion réelles : réalisation d'aménagements spéciaux sur dispositif classique de dispersion restitution, vérification terrain de faisabilité indispensable.		

Jaune	Au moins un code 2 dans S ou E	Site convenable avec quelques difficultés de dispersion : quelques aménagements mineurs sont à mettre en œuvre sur un dispositif classique de dispersion restitution, vérification terrain de faisabilité
Vert	Au moins un code 2 dans R ou P	Site convenable sans problèmes majeurs, aucune difficulté de dispersion : système classique d'épuration dispersion peut être adopté sans risque avec simple vérification terrain de faisabilité

Lors de cette étude, 60 sondages à la tarière à main jusqu'à 1,20m ont été réalisés. Il en ressort 4 sondages bleus et 56 rouges, démontrant un sol défavorable à l'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communal. Des dispositifs de traitement adaptés à ces contraintes doivent donc être mis en place sur les parcelles en zone d'assainissement non collectif.

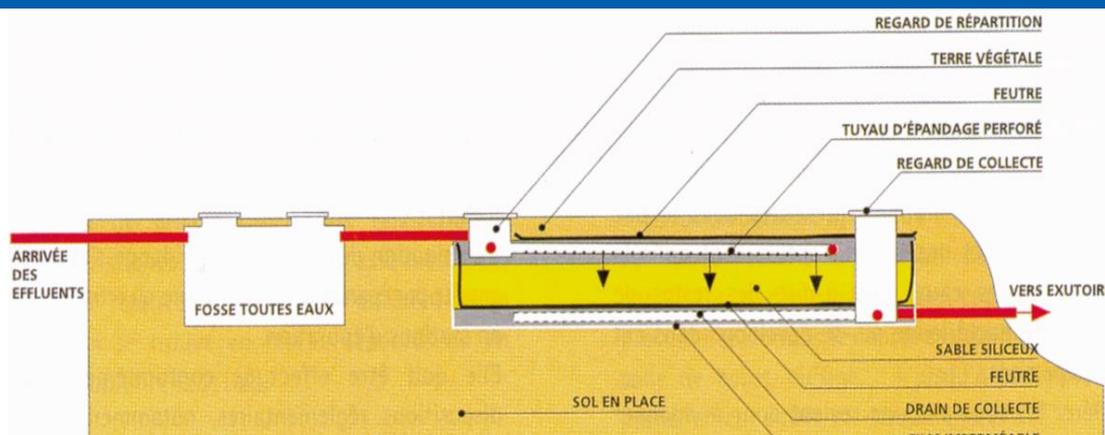
III.4.2.2. Filières préconisées sur la commune



Il conviendra avant réalisation de toute nouvelle installation de vérifier l'aptitude des sols à la parcelle afin de confirmer le type de filière à mettre en place.

En effet, il est attendu une grande hétérogénéité des sols au niveau parcellaire.

Lit filtrant à flux vertical drainé



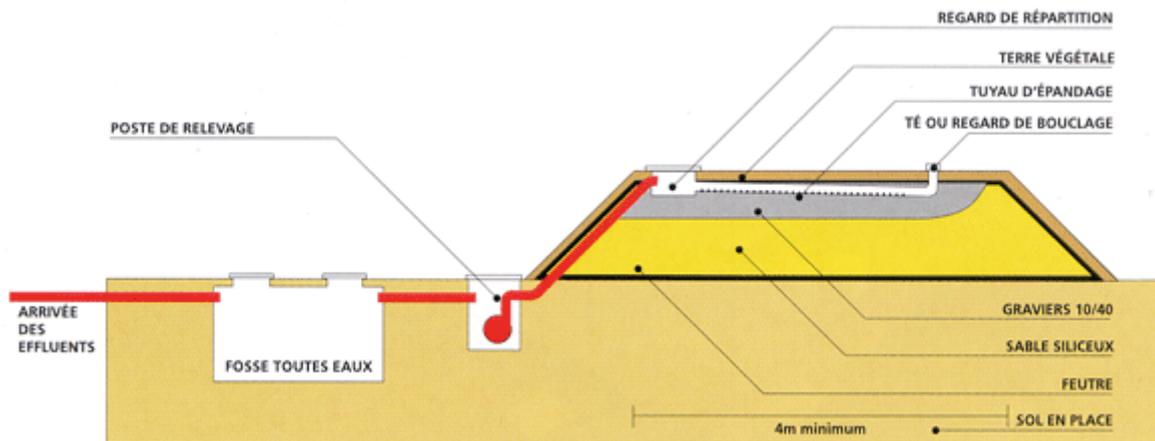
Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités.

L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granules. L'évacuation étant assurée de préférence en milieu superficiel. Ce type de filière sera préféré au filtre à sable à flux vertical drainé dans le cas de la présence d'une nappe phréatique à faible profondeur ou dans les zones où il y a un risque d'inondations.

Le dimensionnement sera réalisé sur la base de 25 m² au sommet pour une habitation de type F5.

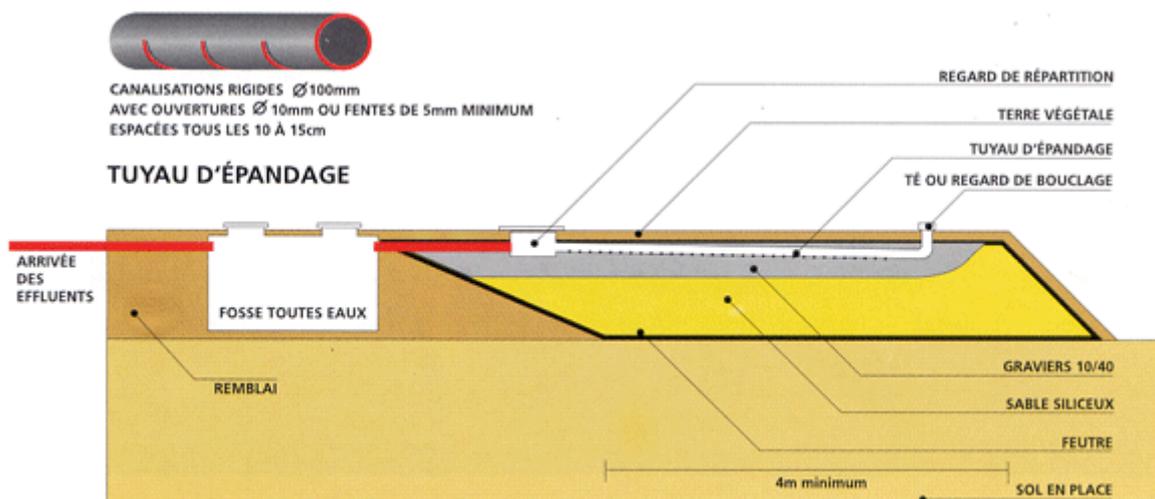
Terre d'infiltration

Le terre d'infiltration est mis en place lorsque le sol n'est pas propice à un épandage naturel, qu'aucun exutoire n'est disponible pour les effluents traités, ou en cas de proximité avec une nappe phréatique.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

Si la topographie le permet, et en cas de construction à rez-de-chaussée surélevé, le poste de relevage peut être évité.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

Le terre reçoit les effluents provenant de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau granulaire pour l'épuration, avec le sol existant comme moyen de dispersion.

La surface du terre d'infiltration doit être au moins égale à 5m² par pièce principale à son sommet, avec un minimum de 20m².

Filières compactes ou micro-stations

Depuis l'arrêté du 7 septembre 2009, de nouvelles installations avec d'autres dispositifs de traitement que le sol en place ou massif reconstitué sont autorisées sous réserves qu'elles aient été préalablement filières agréées par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Ces installations ont un fonctionnement variable selon le fournisseur et l'agrément. Les dispositifs de prétraitement et de traitement peuvent être différenciés ou combinés. Sont recensés (au 10/01/24) :

- ▶ Les filtres compacts

- ▶ Les filtres plantés
- ▶ Les microstations à cultures libres
- ▶ Les microstations à cultures fixées

La liste des filières agréées ainsi que leur fabricant est disponible sur le site <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

IV. ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT

IV.1. Capacité de la station d'épuration

D'après les données communales et de suivi du SATESE, la station d'épuration est dimensionnée pour 1450EH et pour traiter une charge brute de pollution d'une capacité nominale de 87kg DBO5/j. Elle peut également traiter une charge hydraulique maximale de 218m³/j.

- ▶ Elle traite actuellement les effluents de **692 abonnés**. En considérant une population moyenne de 1,9 habitants par foyer comme indiqué dans le RPQS 2022 on arrive à une population raccordée d'environ **1 314 habitants**.
- ▶ D'après les données du SATESE, en 2022, la station a traité une charge brute de pollution d'en moyenne **32,16kg de DBO5 par jour (536EH)**. Elle peut donc traiter une charge de pollution supplémentaire égale à **54,9kg soit 915EH supplémentaire**.



En conclusion, la station d'épuration actuelle pourrait potentiellement accepter les effluents de **915 EH supplémentaires**. Cependant, en tenant compte de son âge (mise en service en 1974) et de sa vétusté (génie civil globalement en mauvais état et multiples fissures) ainsi qu'en accord avec le schéma directeur d'assainissement en cours de finalisation, la commune de Jouet-sur-l'Aubois projette de la remplacer. Les études de dimensionnement n'ont pas encore commencé.



IV.2. Système d'assainissement de Jouet-sur-l'Aubois

IV.2.1. Etat de l'existant

IV.2.1.1. Assainissement collectif

Toute la partie dite « du bourg » est raccordée à l'assainissement collectif à l'exception de certaines habitations situées en limite de bourg et du secteur du Moulin du Prunier.

Concernant ce dernier secteur, le schéma directeur de 2002 nous apprend que certaines de ces habitations présentent une importante contrainte d'habitat, rendant complexe le recours à certaines solutions d'assainissement non collectif sur leur parcelle cadastrale et ce, en raison d'un enclavement trop important.

Les habitations concernées sont représentées sur la carte ci-dessous.



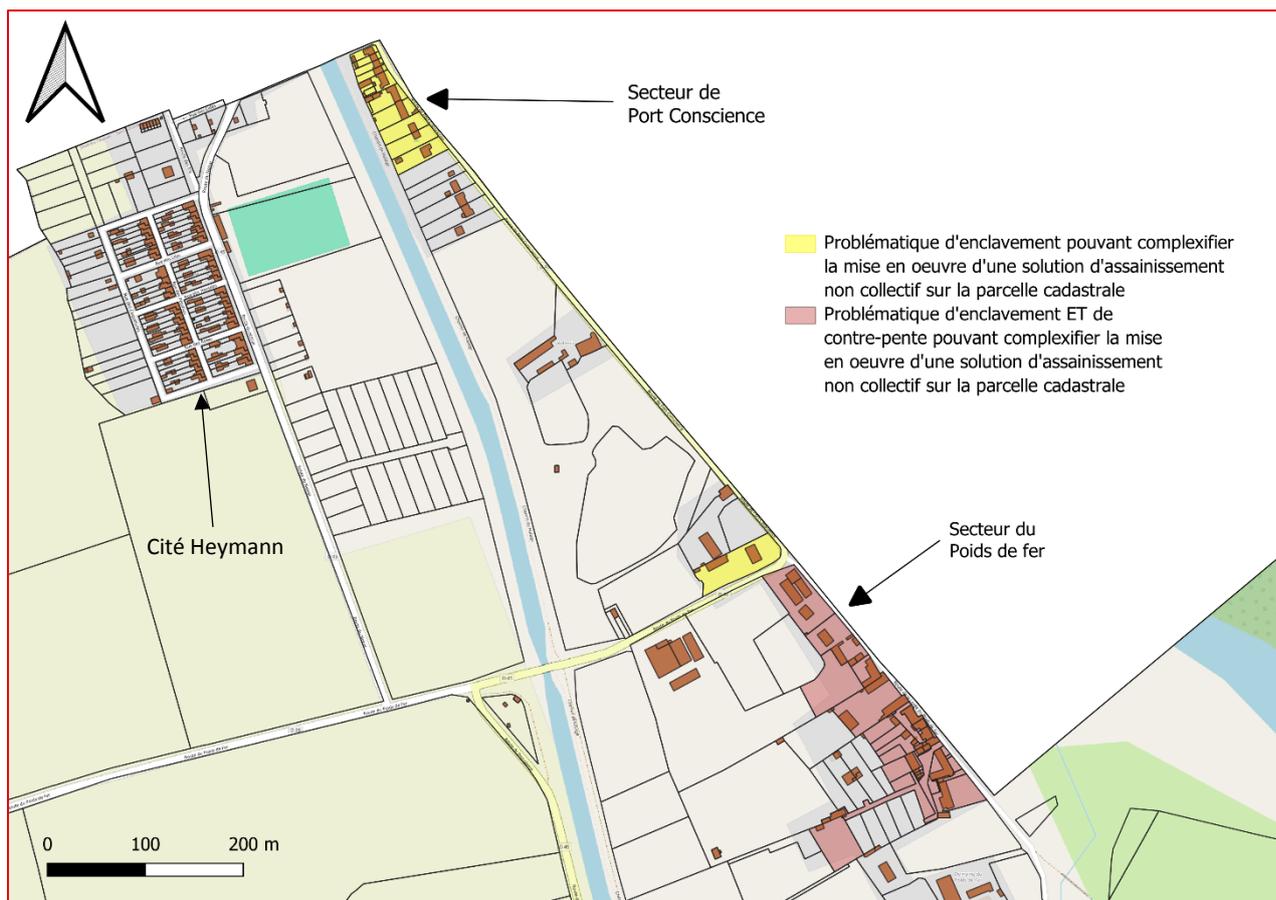
IV.2.1.2. Assainissement non collectif

Les derniers schéma directeur et zonage d'assainissement de la commune de Jouet-sur-l'Aubois, tous deux réalisés en 2002, nous apprennent que le reste du territoire communal est classé en zone d'assainissement non collectif y compris deux zones raccordées depuis à un réseau collectif :

- ▶ La cité Heymann, située au nord-est du territoire communal et à la frontière avec la commune de Marseille-les-Aubigny, a été raccordée au réseau d'Assainissement Collectif de cette dernière. Cependant, le zonage n'ayant pas été modifié elle est toujours considérée comme appartenant à la zone d'assainissement non collectif.
- ▶ De même, Port Conscience, situé à proximité de la cité Heymann, a lui aussi été raccordé au réseau d'assainissement collectif de Marseille les Aubigny depuis l'élaboration du précédent zonage (2021) mais demeure en zonage non collectif.

Le schéma directeur de 2002 nous apprend également que plusieurs parcelles des secteurs du Poids-de-Fer et de Port Conscience présentaient à l'époque une impossibilité à recourir à certaines solutions d'assainissement non collectif et ce, à cause d'un enclavement et/ou de la présence d'une contre-pente.

Les habitations concernées sont représentées sur la carte ci-dessous.



Aujourd'hui il existe des filières d'assainissements agréées dites « compacte » qui sont adaptées à des habitations disposant de peu de terrain ou dont les sols ne présentent pas de bonnes dispositions à l'installation d'un assainissement non collectif dit « classique ».

Avec ce type de filière il est maintenant possible à l'ensemble des habitants (sauf terrain insuffisant) de disposer de son propre système d'assainissement. Bien qu'il existe une diversité importante de filière agréée le coût pour ce type d'assainissement est important, il est donc nécessaire de confronter la solution assainissement non collectif avec la solution du collectif pour déterminer quel assainissement est le plus avantageux pour les riverains.

Les contrôles réalisés par la Communauté de communes des Portes du Berry, responsable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) nous apprennent que le territoire communal comptait, en 2015-2016, 116 habitations suivies. Parmi celles-ci, 99 possédaient leur propre système d'assainissement et 7 n'en possédaient pas.

Les contrôles effectués ont ensuite donné lieu à l'attribution par le SPANC de l'un des quatre statuts suivants au système d'assainissement autonome visité :

- ▶ **FAVORABLE** : L'installation d'assainissement respecte globalement la réglementation en vigueur le jour du contrôle. En conséquence, un avis favorable est émis quant à la conformité de la filière en place. Il est demandé de continuer l'entretien courant et de réaliser les éventuels travaux légers soulevés s'il y en a.

- ▶ **RESERVE** : L'installation d'assainissement ne respecte pas la réglementation en vigueur le jour du contrôle. En conséquence, un avis défavorable est émis quant à la conformité de la filière en place. La réhabilitation des installations d'assainissement est à prévoir mais n'est pas urgente puisqu'elle ne représente pas un danger important pour la santé et la sécurité des personnes. En cas de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte authentique de vente.
- ▶ **DEFAVORABLE** : L'installation d'assainissement ne respecte pas la réglementation en vigueur le jour du contrôle. En conséquence, un avis défavorable est émis quant à la conformité de la filière en place. La réhabilitation des installations d'assainissement est à prévoir dans un délai de 4 ans à compter de la date du contrôle. En cas de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte authentique de vente.
- ▶ **NON CONFORME** : L'installation d'assainissement ne respecte pas la réglementation en vigueur le jour du contrôle et présente un danger pour la santé des personnes. En conséquence, un avis défavorable est émis quant à la conformité de la filière en place. La réhabilitation des installations d'assainissement est obligatoire dans un délai de 4 ans à compter de la date du contrôle. Pour tout travaux, prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les modalités de réalisation du projet. En cas de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte authentique de vente.

Le résultat des contrôles est précisé dans le tableau ci-dessous :

Total de 99 installations d'assainissement non collectif				
Statut	Favorable	Défavorable	Réservé	Non Conforme
Nombre d'habitations concernées	33	05	38	33

Il est à noter que sur les 33 habitations non conformes, une, située dans le secteur de la Chaume du Poids de Fer, demande un suivi particulier pour un risque avéré pour l'environnement (Rejet directement dans le milieu récepteur d'une partie des effluents pour cause d'installation sous dimensionnée). Cette habitation est donc contrôlée plus fréquemment (dernier contrôle enregistré le 28/11/2023).

La localisation des habitations concernée nous apprend également que si 96 se situent bien en zone d'assainissements non collectif, 15 sont situées dans le bourg et donc en zonage collectif (N'étant pas raccordées, il est possible pour la commune de doubler le montant de la surtaxe assainissement pour ces habitations jusqu'à raccordement effectif au réseau d'assainissement collectif). Enfin, 5 sont situées dans le hameau de Port Conscience, actuellement situé en zonage non collectif mais raccordé au système d'assainissement collectif de la commune voisine de Marseille-les-Aubigny depuis 2021.

Les derniers contrôles ayant eu lieu en 2015-2016, une nouvelle campagne de contrôle doit démarrer dans les années à venir mais aucune date n'a été fixée par la Communauté de communes des Portes du Berry à ce jour.

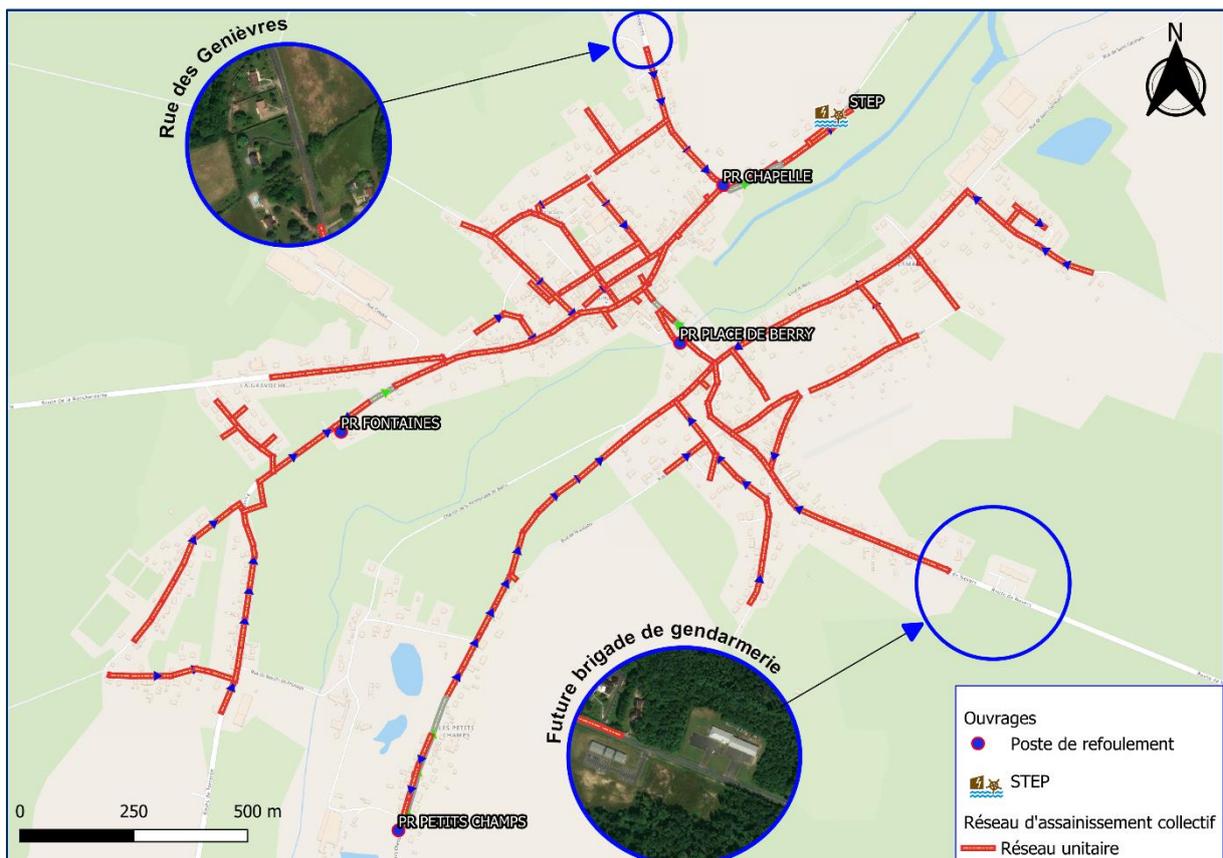
IV.2.2. Possible évolution future

Le zonage d'assainissement prévoit de faire desservir en assainissement collectif (séparatif) des habitants jusque-là soumis à l'assainissement individuel. En effet, certains secteurs actuellement en zonage non collectif sont proches du réseau existant, et la pose d'un nouveau réseau serait probablement plus intéressante économiquement parlant que de maintenir l'assainissement non collectif. Toutefois, en fonction de l'état actuel de leur système d'assainissement autonome et des éventuels travaux à prévoir, il n'est pas forcément avantageux que l'ensemble des habitations concernées basculent en zonage d'assainissement collectif. L'évaluation doit donc se faire au cas par cas.

Les secteurs identifiés comme raccordables et faisant l'objet d'une proposition de raccordement sont les suivants :

- 2 habitations en sortie de bourg, rue des Genièvres (D920)
- Future brigade de gendarmerie et ses 12 logements (D920)
- Nouveau Pôle Santé

A l'inverse, et comme précisé précédemment, les secteurs trop éloignés du réseau d'assainissement collectif actuel resteront en zone d'assainissement non collectif. Leur raccordement serait trop coûteux et ne se justifierait pas vis-à-vis du prix de l'eau communal.



V. PROPOSITION DE ZONAGE

V.1. Résumé du zonage d'assainissement

L'ensemble du territoire communal faisant actuellement partie du zonage d'assainissement collectif (au titre du zonage approuvé en 2002) le demeureront.

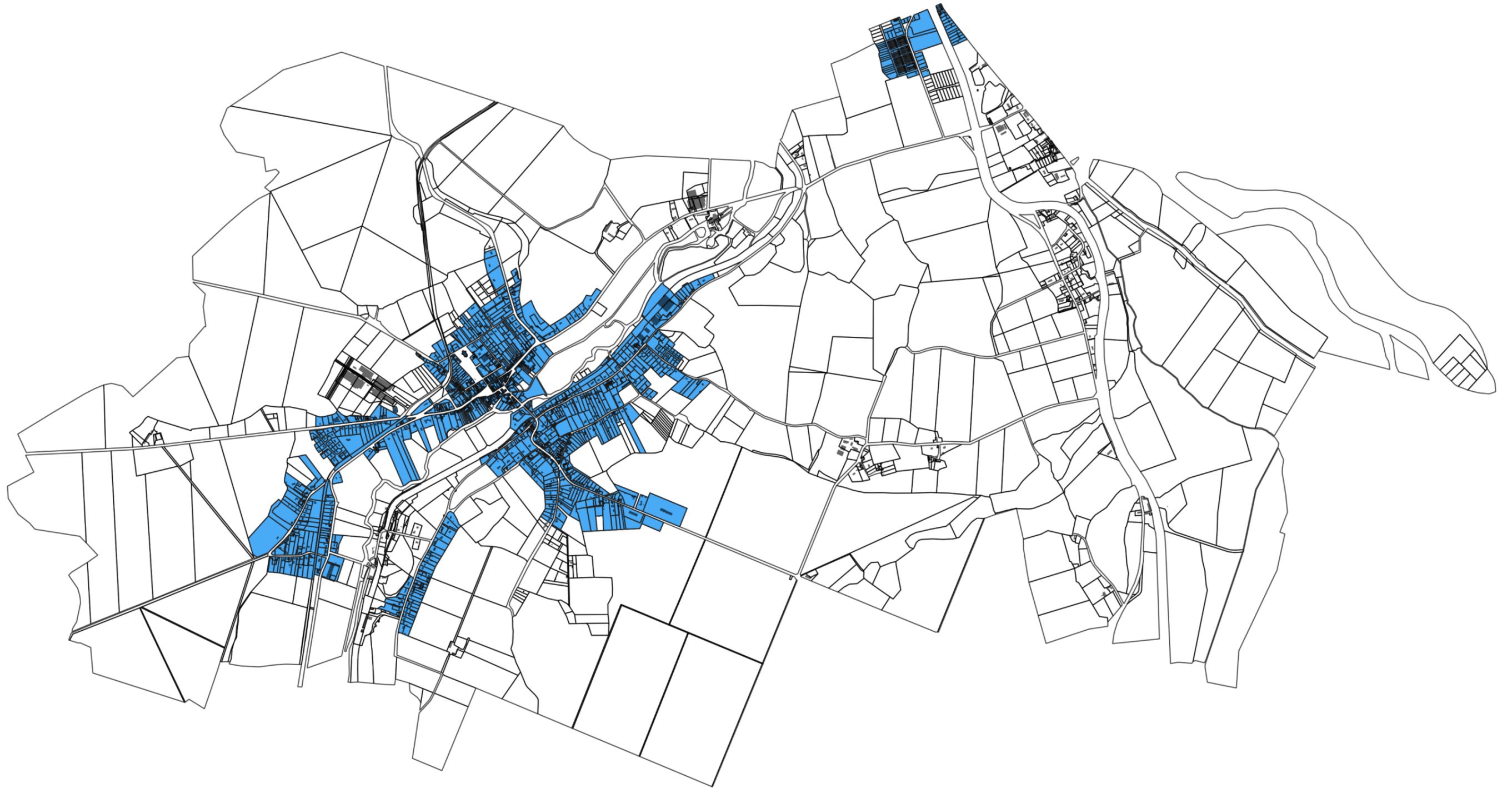
A ces zones s'ajouteront :

- ▶ La future brigade de gendarmerie
- ▶ Le nouveau pôle Santé
- ▶ La cité Heymann
- ▶ Port Conscience
- ▶ 2 habitations rue des Genièvres

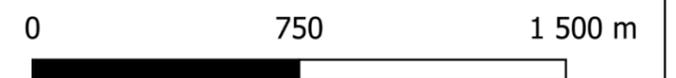
Le reste du territoire communal demeurera en zonage non collectif

V.2. Carte de zonage

La carte ci-dessous reprend le zonage d'assainissement en vigueur depuis 2002 en y ajoutant les nouvelles zones concernées par l'assainissement non collectif.



 Zones d'assainissement collectif
 Parcelles cadastrales



V.3. Justifications du zonage d'assainissement

Dans le cadre d'une étude de zonage sur un territoire spécifique, plusieurs modes d'assainissement peuvent être envisagés selon les caractéristiques des secteurs concernés :

- ▶ **Pour les secteurs lotis ou destinés à l'urbanisation future**, situés en périphérie de l'urbanisation existante et non desservis par un réseau d'assainissement des eaux usées, différentes solutions sont possibles :
 - > Raccordement au réseau d'assainissement collectif existant,
 - > Création d'un nouveau réseau d'assainissement collectif,
 - > Mise en place d'un système d'assainissement semi-collectif,
 - > Installation d'un assainissement non collectif.
- ▶ **Pour les zones urbanisées à faible densité à vocation résidentielle**, qu'elles soient éloignées ou non du village, la mise en place d'un assainissement collectif présente des contraintes majeures :
 - > Nécessité de créer un réseau linéaire très étendu,
 - > Risques de dysfonctionnements hydrauliques (sédimentation, temps de séjour prolongés des effluents dans les collecteurs, formation d'hydrogène sulfuré - H₂S, septicité des effluents),
 - > Complexité d'exploitation et coûts élevés.
En conséquence, l'assainissement non collectif constitue la seule solution adaptée.
- ▶ **Pour les zones à densité moyenne ou forte situées à proximité d'un réseau existant**, le raccordement à ce réseau peut être envisagé, sous réserve de contraintes techniques telles que la topographie ou la présence de nappes phréatiques. Dans ces zones, la densité élevée des bâtiments limite souvent la faisabilité d'un assainissement non collectif en raison du manque d'espace disponible.
- ▶ **Pour les zones à densité moyenne ou forte éloignées d'un réseau existant**, le choix entre un assainissement individuel ou semi-collectif dépend de plusieurs facteurs :
 - > Dispersion des bâtiments,
 - > Configuration topographique,
 - > Surface disponible.
Un système d'assainissement semi-collectif peut être pertinent si la densité des bâtiments est importante et si un espace dédié peut accueillir l'unité de traitement.

V.3.1. Zones passant en assainissement collectif

V.3.1.1. Future brigade de gendarmerie

Le bâtiment accueillant l'actuel brigade (place du Berry) étant vieillissant, la gendarmerie sera déplacée sur une nouvelle parcelle cadastrale en sortie de bourg, route de Nevers (à côté de la communauté de communes et en face de la caserne de pompiers).

La future brigade étant actuellement en projet, aucun bâtiment n'existe actuellement. Toutefois, il s'agira d'une brigade type lotissement, chaque gendarme disposant d'une petite habitation avec terrain pour sa famille.

Le promoteur se chargeant de réaliser le réseau d'assainissement collectif interne à la parcelle cadastrale retenue, la commune n'aurait à mettre en place qu'un linéaire sur voie publique estimé à **environ 158 mètres linéaires** pour un coût **d'environ 56 000 € HT** et raccordé au réseau déjà existant.



V.3.1.2. Nouveau Pôle Santé

Installé dans l'ancienne imprimerie Raffestin, rue Creuse, le pôle santé est une structure sur domaine privé inauguré fin janvier 2024.



Le pôle santé se compose actuellement de douze cabinets et deux salles d'attente ainsi que d'un important parking.

L'ensemble des bâtiments pouvant être raccordés au réseau d'assainissement collectif s'avère éloignés du réseau en place, imposant de lourds travaux de raccordement sur terrain privé. Toutefois, le propriétaire du Pôle Santé s'est engagé auprès de la mairie à prendre à sa charge les travaux de raccordement sur l'ensemble de ses parcelles cadastrales et ce, jusqu'au réseau d'assainissement collectif déjà existant.

V.3.1.3. Cité Heymann

La cité Heymann est un ensemble d'habitations situé à l'extrême nord-est du territoire communal de Jouet-sur-l'Aubois et à proximité immédiate de la commune voisine de Marseille-les-Aubigny.

Impossible à raccorder au réseau collectif de Jouet-sur-l'Aubois au vu de la distance géographique vis-à-vis du réseau existant, l'ensemble des habitations s'est depuis vu raccorder au réseau de Marseille-les-Aubigny bien plus proche.

Toutefois, ce raccordement n'étant pas effectif en 2002 la cité Heymann est à l'heure actuelle toujours en zonage non collectif. Il est donc proposé de la passer en zonage collectif.



V.3.1.4. Port Conscience

Tout comme la cité Heymann, Port Conscience était impossible à raccorder au réseau d'assainissement collectif de Jouet-sur-l'Aubois au vu de la distance géographique vis-à-vis du réseau existant mais s'est vu raccorder en 2021 au réseau de la commune voisine de Marseille-les-Aubigny.

Toutefois, ce raccordement n'étant pas effectif en 2002 Port Conscience est à l'heure actuelle toujours en zonage non collectif. Il est donc proposé de le passer en zonage collectif.



V.3.1.5. Deux habitations rue des Genièvres

L'ensemble des habitations rue des Genièvres font partie du zonage d'assainissement collectif de 2002 à l'exception de trois d'entre elles situées en sortie de bourg mais à proximité directe du réseau existant.

Il est préconisé de passer deux d'entre elles en zonage collectif, tandis que la 3^{ème} demeurera en zonage non collectif pour des raisons de pente défavorable.



La mise en place d'une extension du réseau d'assainissement collectif afin de raccorder ces deux habitations nécessiterait la pose **d'environ 180 ml de conduites** pour un coût **d'environ 67 000 €**.

V.3.2. Zones demeurant en assainissement non collectif

Le reste du territoire communal demeurera en assainissement non collectif.

Ceci inclus des habitations isolées dont le coût de raccordement au réseau existant ne saurait se justifier au vu de l'important linéaire à mettre en place mais également des regroupements plus importants :

- ▶ Poids de Fer
- ▶ Chaume du Poids de Fer
- ▶ Moulin de Pruniers
- ▶ Le Fournay
- ▶ La maison Catin

V.3.2.1. Le poids de Fer

Le secteur du Poids de Fer est situé au nord-est du territoire communal, légèrement au sud de Port Conscience.



Tout comme ce dernier, le secteur est enclavé entre la Loire à l'est et le canal latéral à la Loire à l'ouest. Il partage également l'ensemble des problématiques liées à Port Conscience, notamment sa présence en zone inondable et en zones de remontées de nappes, ainsi que sur le territoire de deux zones NATURA 2000 et d'une ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique).

Composée de 27 habitations, d'un restaurant et d'une horticultrice et actuellement situé en zonage d'assainissement non collectif, le secteur est situé à environ 2.25km à vol d'oiseau de l'actuel réseau d'assainissement collectif de Jouet-sur-l'Aubois et à environ 700m de celui de Marseille-les-Aubigny.

Les contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif par la Communauté de Communes des Portes du Berry mettent en lumière une situation assez préoccupante avec une seule et unique installation s'étant vu octroyée un avis favorable sur un total de 27 habitations contrôlées

Le résultat des contrôles est précisé dans le tableau ci-dessous :

Total de 28 contrôles réalisés en 2015-2016					
Statut	Favorable	Défavorable	Réservé	Non Conforme	Sans Installations
Nombre d'habitations concernées	01	02	09	12	04

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de Jouet-sur-l'Aubois ne saurait se justifier d'un point de vue économique au vu du très important coût qu'entraînerait la mise en place de conduites jusqu'au réseau actuel. De plus, la distance mais également l'altimétrie de la zone composée de contrepentes entrainerait la mise en place indispensable d'un refoulement et donc de postes de relevage augmentant d'autant plus les investissements mais également les coûts de maintenance du réseau. Enfin, la présence du canal latéral à la Loire impliquerait un passage en forage dirigé et donc des pompes de relevage mais également une hausse supplémentaire du coût de l'opération.

Une autre solution serait la mise en place d'une mini station d'assainissement sur le secteur du Poids de Fer. Toutefois, les importantes contraintes environnementales (zone inondable et de remontée de nappes) et d'enclavement (présence de la Loire d'un côté et du canal latéral de l'autre) rendent cette hypothèse impossible. Il faudrait alors déplacer la station de l'autre côté du canal au prix d'une augmentation du linéaire de conduites à mettre en place mais également du recours à un coûteux forage dirigé sous le canal et à la mise en place de pompes de relevage.

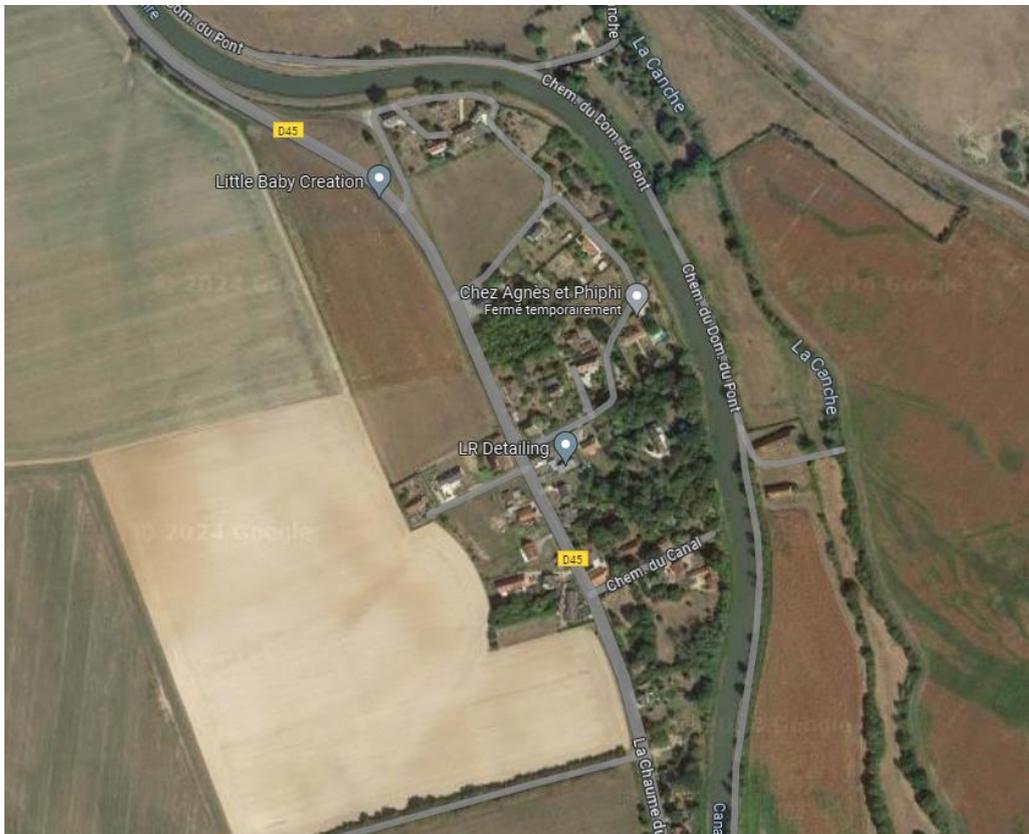
▶ Le coût de l'opération est estimé à **environ 900 000 € HT**.

Enfin, une dernière possibilité serait le raccordement de la zone au réseau d'assainissement collectif de Marseille-les-Aubigny via le réseau existant à Port Conscience. Toutefois, la commune concernée rejette cette proposition à l'heure actuelle.

▶ Le coût d'un tel raccordement est estimé à **environ 377 000 € HT**.

V.3.2.2. Chaume du Poids de Fer

Le secteur du Poids de Fer est complété par une seconde zone plus au sud, sur l'autre rive du canal latéral à la Loire et constituée d'une trentaine d'habitations.



Tout comme les secteurs de Port Conscience et du Poids de Fer il partage les problématiques de remontées de nappes mais également le classement en zones ZNIEFF et NATURA 2000. Le secteur n'est toutefois pas confronté à un risque inondation.

Toutefois, contrairement aux deux secteurs cités précédemment, le canal latéral à la Loire rend impossible tout raccordement du hameau au système d'assainissement collectif de Marseille-les-Aubigny.

Le réseau d'assainissement collectif de Jouet-sur-l'Aubois est quant à lui situé à environ 2,4km à vol d'oiseau du hameau, un tracé de raccordement impliquerait la pose d'environ 4 750ml de conduites. De ce fait, il ne semble pas économiquement pertinent d'envisager un raccordement.

Les contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif par la Communauté de Communes des Portes du Berry mettent en lumière une importante disparité de situations concernant l'état des installations d'assainissement non collectif.

Il est important de souligner la présence d'une habitation possédant un système d'assainissement présentant un risque avéré pour l'environnement et déjà présentée plus tôt.

Le résultat des contrôles est précisé dans le tableau ci-dessous :

Total de 24 contrôles réalisés en 2015-2016 et 1 en 2023					
Statut	Favorable	Défavorable	Réservé	Non Conforme	Sans Installations
Nombre d'habitations concernées	12	00	04	08	01

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de Jouet-sur-l'Aubois ne saurait se justifier d'un point de vue économique au vu du très important coût qu'entraînerait la mise en place de conduites de refoulement jusqu'au réseau actuel (4 750 ml) et n'a donc pas été étudié.

Toutefois, la mise en place d'une mini station d'assainissement sur le secteur pourrait permettre le passage en zonage collectif. Cette possibilité n'a toutefois pas été conservée par la commune au vu de l'important coût de mise en place de ladite station et d'un réseau complet de refoulement jusqu'à cette dernière pour cause d'altimétrie défavorable.

- ▶ Le coût financier de l'opération est estimé à **environ 1 209 000 € HT.**

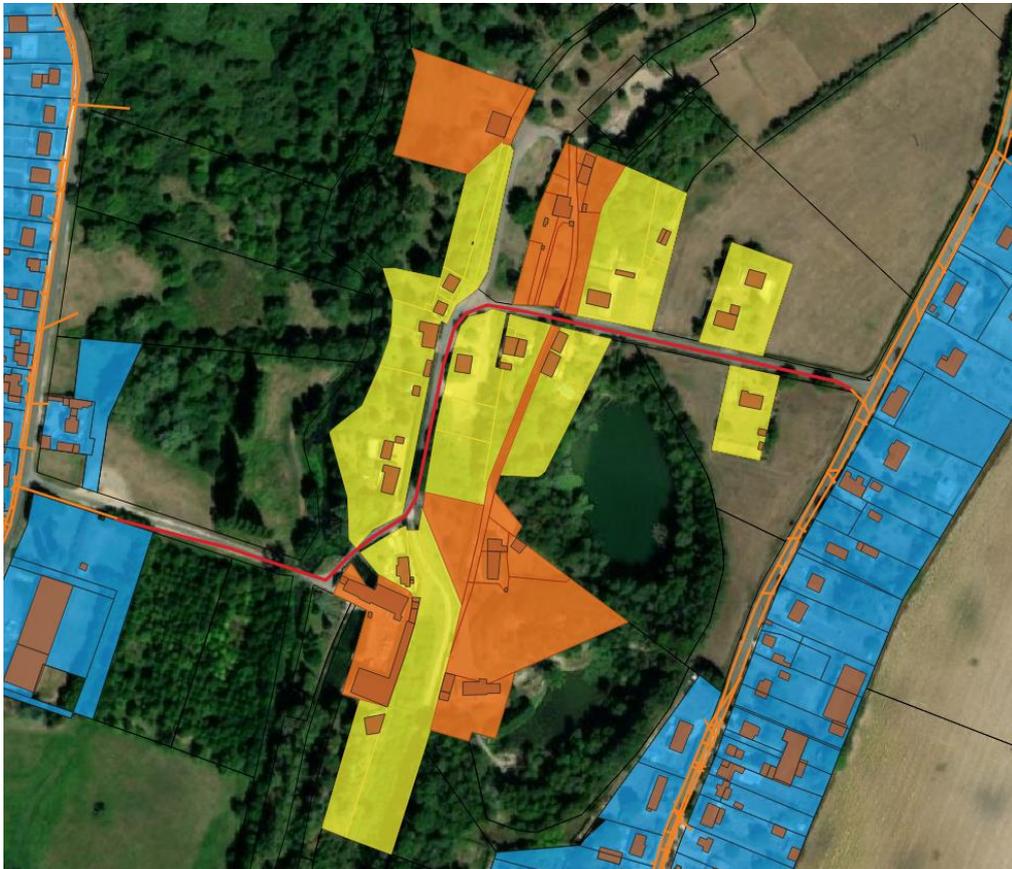
V.3.2.3. Moulin de Pruniers

Bien que situé au cœur du bourg et donc de la zone d'assainissement collectif, le secteur du moulin de Pruniers est actuellement situé en zone non collectif et aucune habitation n'est raccordée au réseau collectif passant à proximité directe.

Cette situation s'explique par une altimétrie peu favorable à un système d'assainissement collectif mais surtout par l'éloignement important de plusieurs habitations de la voirie communale. En cas de choix du raccordement au système d'assainissement collectif, 5 habitations auraient à effectuer des travaux de raccordement sur voie privée très importants.

En effet, deux se trouvent à plus de 60m, une à plus de 75m et les deux dernières à plus de 100m.

Les maisons concernées sont représentées en orange sur la carte suivante :



Les contrôles de conformité des installations d'assainissement non collectif par la Communauté de Communes des Portes du Berry mettent en lumière une importante disparité de situations concernant l'état des installations d'assainissement non collectif.

Le résultat des contrôles est précisé dans le tableau ci-dessous :

Total de 18 contrôles réalisés en 2015-2016 et 1 en 2023				
Statut	Favorable	Défavorable	Réservé	Non Conforme
Nombre d'habitations concernées	08	00	07	03

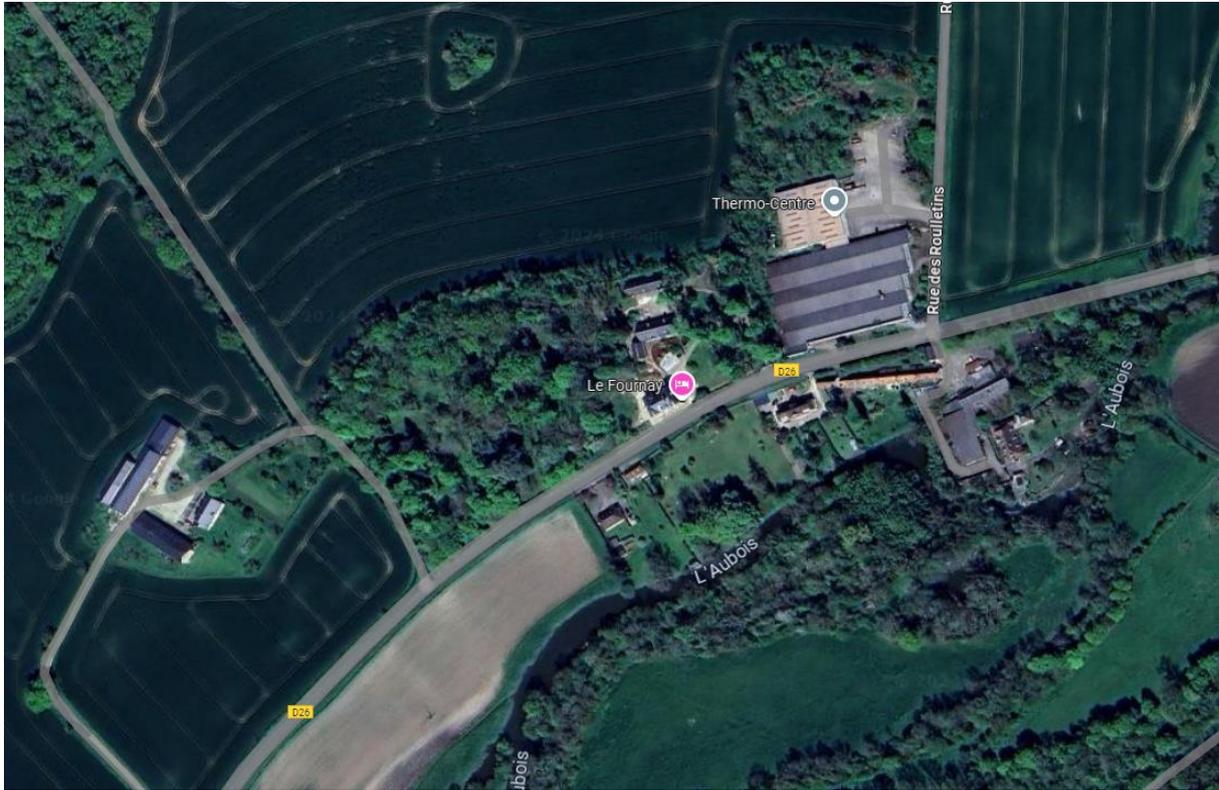
Le secteur se caractérise également par un sol peu favorable à l'assainissement collectif et des parcelles cadastrales parfois exigües en raison de la topographie locale. Ainsi, 14 habitations possèdent une surface de terrain suffisante pour des installations d'assainissement autonomes tandis que 4 manquent de surface disponibles, devant donc recourir à un système d'assainissement autonome compact.

Le sol de la zone n'est pas adapté pour une infiltration efficace des effluents traités, impliquant la mise en place de solutions spécifiques.

- ▶ L'opération nécessiterait un investissement **d'environ 197 000 € HT** mais le coût privé de raccordement pour les riverains s'avère trop élevé pour passer le secteur en zonage collectif.

V.3.2.4. Le Fournay

Le secteur du Fournay est situé à l'extérieur du bourg, au nord-est de la station d'assainissement et du réseau d'assainissement communal actuel. Il se compose de 6 habitations (dont une exploitation agricole) et d'une entreprise.



Sur les 6 habitations concernées, une seule possède un avis favorable du SPANC concernant son installation d'assainissement autonome. Une s'est vue décerner un avis réservé, trois sont non conformes et une ne possède aucun système d'assainissement autonome, violant de ce fait l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique comme précisé par le SPANC.

Total de 06 contrôles réalisés en 2015-2016 et 1 en 2023					
Statut	Favorable	Défavorable	Réservé	Non Conforme	Aucun système
Nombre d'habitations concernées	01	00	01	03	01

Les 6 habitations possèdent une surface de terrain suffisante pour accueillir une installation d'assainissement autonome mais le sol n'est pas adapté à une infiltration efficace des effluents traités, nécessitant ainsi le recours à des aménagements particuliers.

Toutefois, un raccordement au réseau d'assainissement collectif ne saurait se justifier d'un point de vue économique au vu du faible nombre d'habitations raccordables en comparaison des coûts de raccordement.

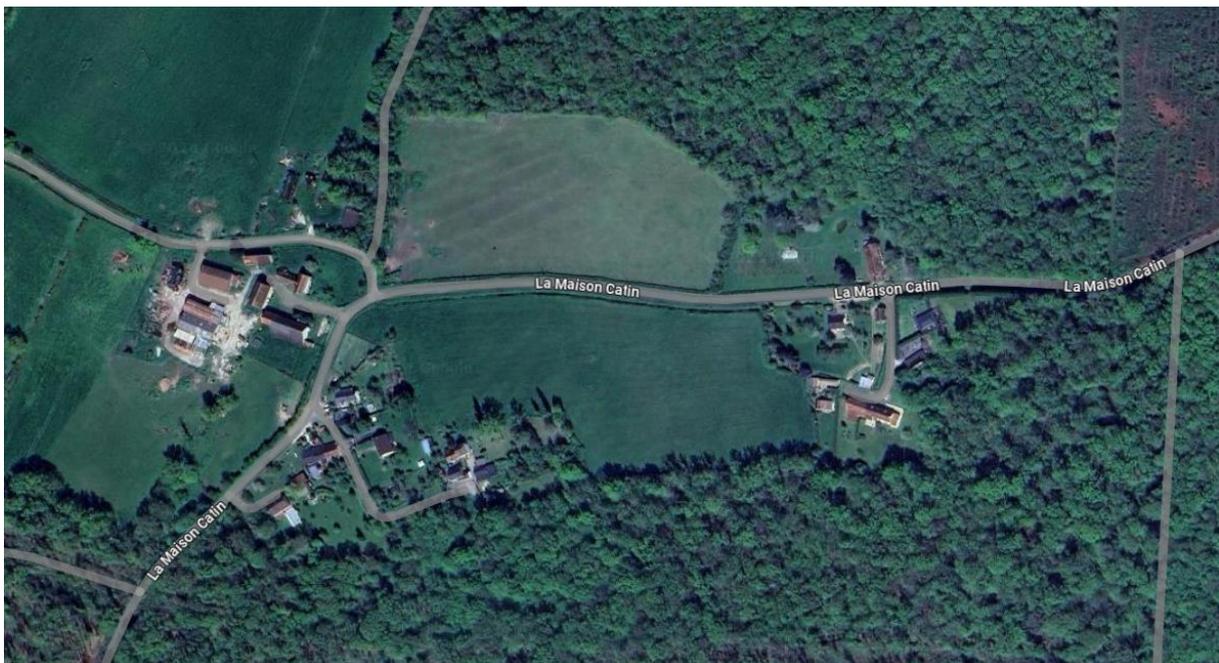
Le coût estimé de l'opération est **d'environ 298 000 € HT.**

Enfin, il est à noter qu'en cas de sélection de la solution de raccordement au réseau collectif, l'une des habitations serait contrainte de procéder à d'importants travaux de raccordement sur voie privée (environ 135ml de conduites) à cause de son important éloignement de la voie publique.

Une seconde habitation, composée de plusieurs corps de logis séparés (15 pièces d'habitation au total) serait également contrainte à des travaux de raccordement sur voie privée pour ses deux bâtiments les plus éloignés (environ 49ml pour le premier et 85 pour le second) sous couvert qu'ils servent également de lieux d'habitation.

V.3.2.5. Maison Catin

Le secteur de la Maison Catin est composé d'une dizaine d'habitations ainsi que d'une exploitation agricole. Situé à environ 1km à vol d'oiseau du bourg, le raccordement au réseau d'assainissement collectif actuellement en place impliquerait la pose d'environ 1,5 km de conduites. De plus, le secteur souffrant d'une altimétrie défavorable (présence de contre-pentes) la mise en place d'un réseau de refoulement et d'un poste de relevage en sus et place d'un écoulement gravitaire sera indispensable.



Le coût estimé pour un raccordement complet de la zone est estimé à **environ 55 000 €.**

Le coût économique d'un raccordement ne peut donc se justifier au vu du faible nombre d'habitations à raccorder, du profil altimétrique mais également de la dispersion des habitations concernées.

VI. CALCUL DE L'IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

Afin d'étudier l'impact des différents travaux projetés sur le prix de l'eau nous prendrons en considération les chiffres suivants :

- ▶ Prix de l'abonnement 2024 à l'assainissement collectif de Jouet-sur-l'Aubois : 33€ d'abonnement + 3,40/m³ de part variable
- ▶ Nombre de foyers abonnés en 2022 : 692 d'après le dernier RPQS disponible

Ainsi, le calcul de l'impact financier pour chaque projet de travaux se définit de la façon suivante :

$$ImpFin = \frac{Annuités}{Recette}$$

Avec comme calcul supplémentaire :

$$\begin{aligned} & Recette \\ & = (Part\ fixe\ de\ l'abonnement\ X\ Nombre\ de\ foyers\ raccordés) \\ & + (3,25\ X\ Q\ totale\ d'eau\ consommé\ en\ m^3\ en\ comptant\ l'impact\ du\ secteur\ à\ raccorder) \end{aligned}$$

VI.1. Chiffrage des solutions de raccordement au réseau d'assainissement collectif de Jouet-sur-l'Aubois

VI.1.1. Pose d'un nouveau réseau

Localisation des travaux	Coût financier communal
Rue des Génivières	67 000 € HT
Nouveau Pôle Santé	0 € HT (Travaux assumés par un fond privé)
Future brigade de gendarmerie	56 000 € HT
Port Conscience	0 € HT (Travaux déjà effectués)
Cité Heymann	0 € HT (Travaux déjà effectués)

VI.1.2. Impact sur le prix de l'eau actuel

Localisation des travaux	Impact financier en €/m ³	
	DETR 20%	DETR 40%
Rue des Génivières	0.03 €	0.02 €
Nouveau Pôle Santé *	0.00 €	0.00 €
Future Brigade de Gendarmerie	0.02 €	0.02 €
Port Conscience **	0.00 €	0.00 €
Cité Heymann **	0.00 €	0.00 €
Ensemble des travaux	0.05 €	0.04 €
Nouveau prix de l'eau	3,45 €	3,44 €
Soit une augmentation de	1,47 %	1,18 %

* Raccordement pris en charge par un acteur privé

** Raccordement déjà effectué au réseau de Marseille-les-Aubigny

VII. ANNEXES

VII. TABLE DES ANNEXES	64
VII.1. PPRI de la Loire, commune de Jouet-sur-l'Aubois	64
VII.2. DUT du 16 novembre 1982, captage AEP de Dompierre	69
VII.3. Règlement communal de l'assainissement collectif	75

VII.1. PPRI de la Loire, commune de Jouet-sur-l'Aubois



Liberté • Égalité • Fraternité

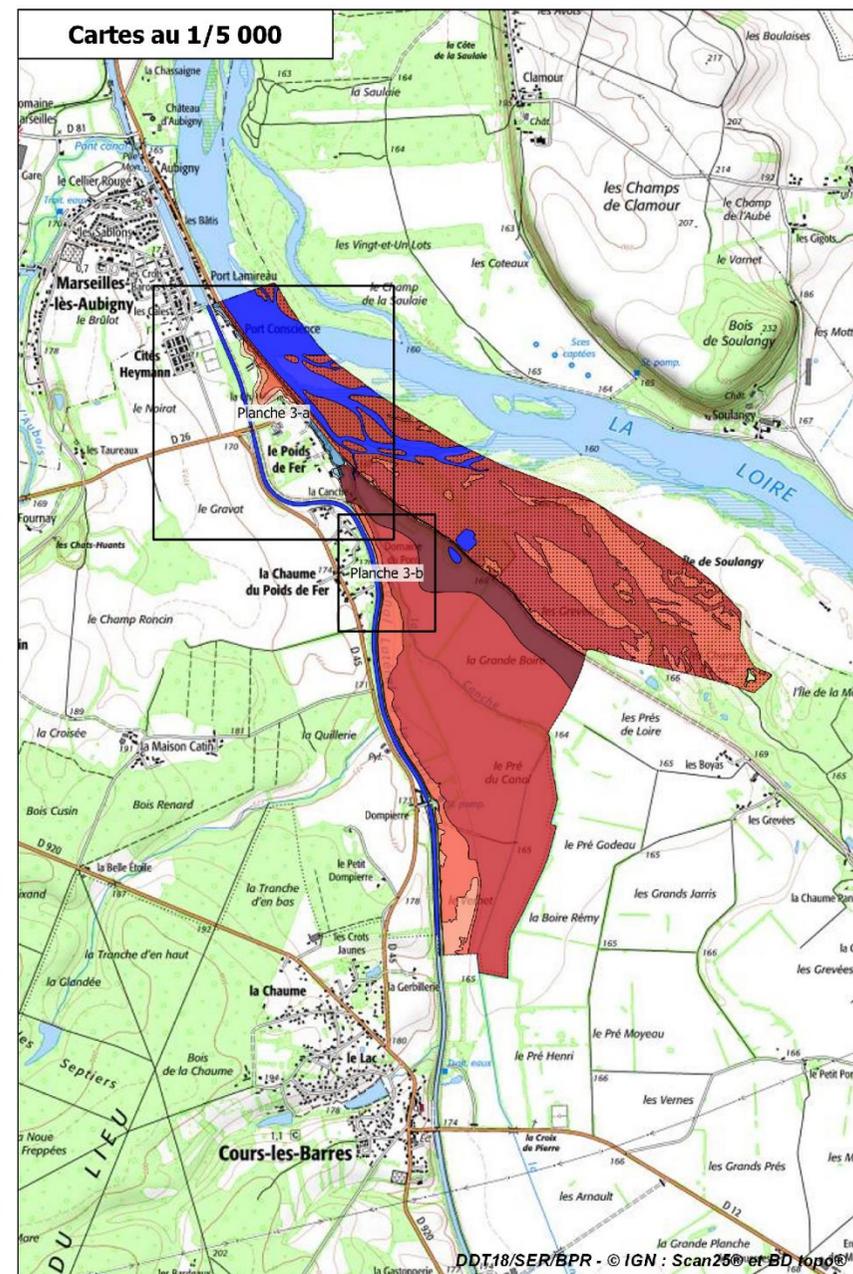
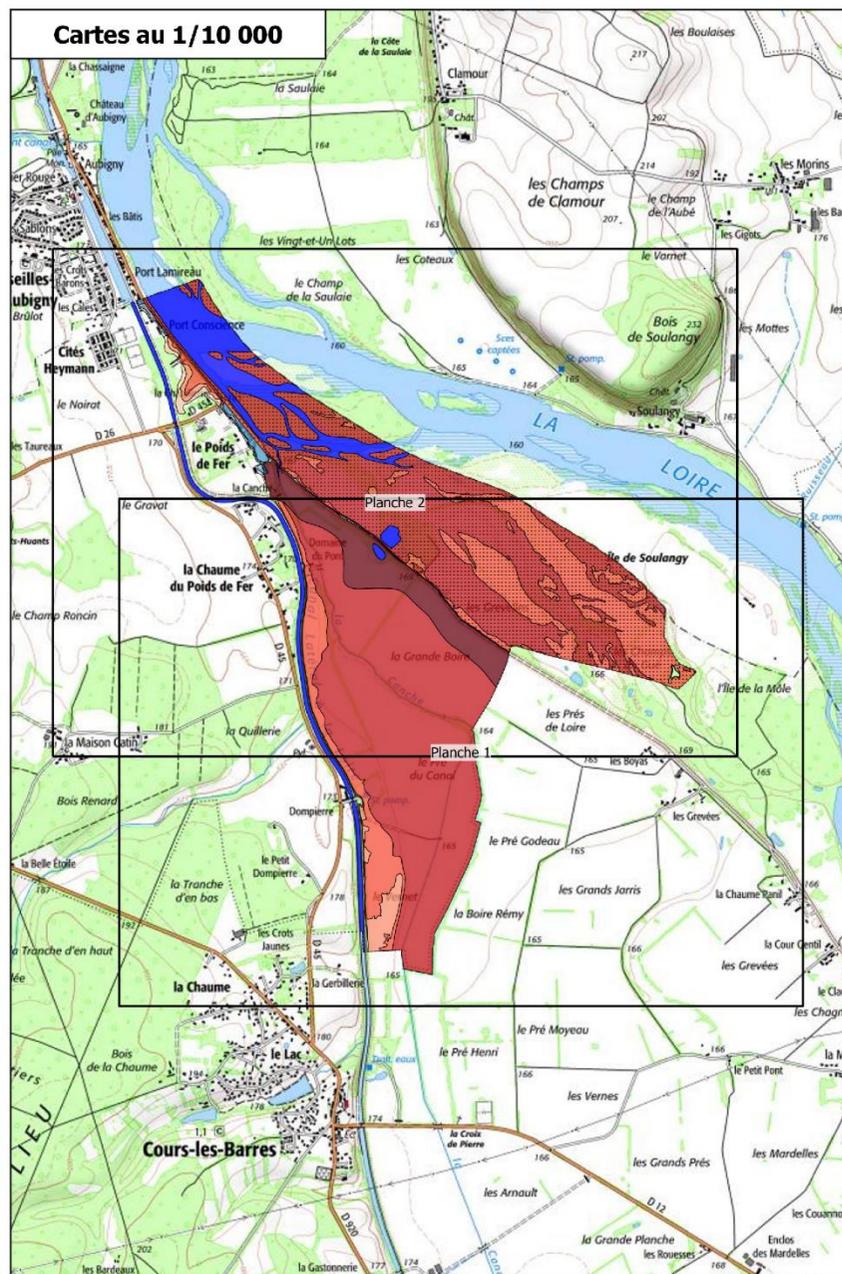
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Vals de Givry et du Bec d'Allier - Atlas approuvé

Schéma d'assemblage des cartes de zonage réglementaire de la commune de Jouet-sur-l'Aubois





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Vals de Givry et du Bec d'Allier - Atlas approuvé

Cartes de zonage réglementaire de la commune de Jouet-sur-l'Aubois - Planche 1

Légende

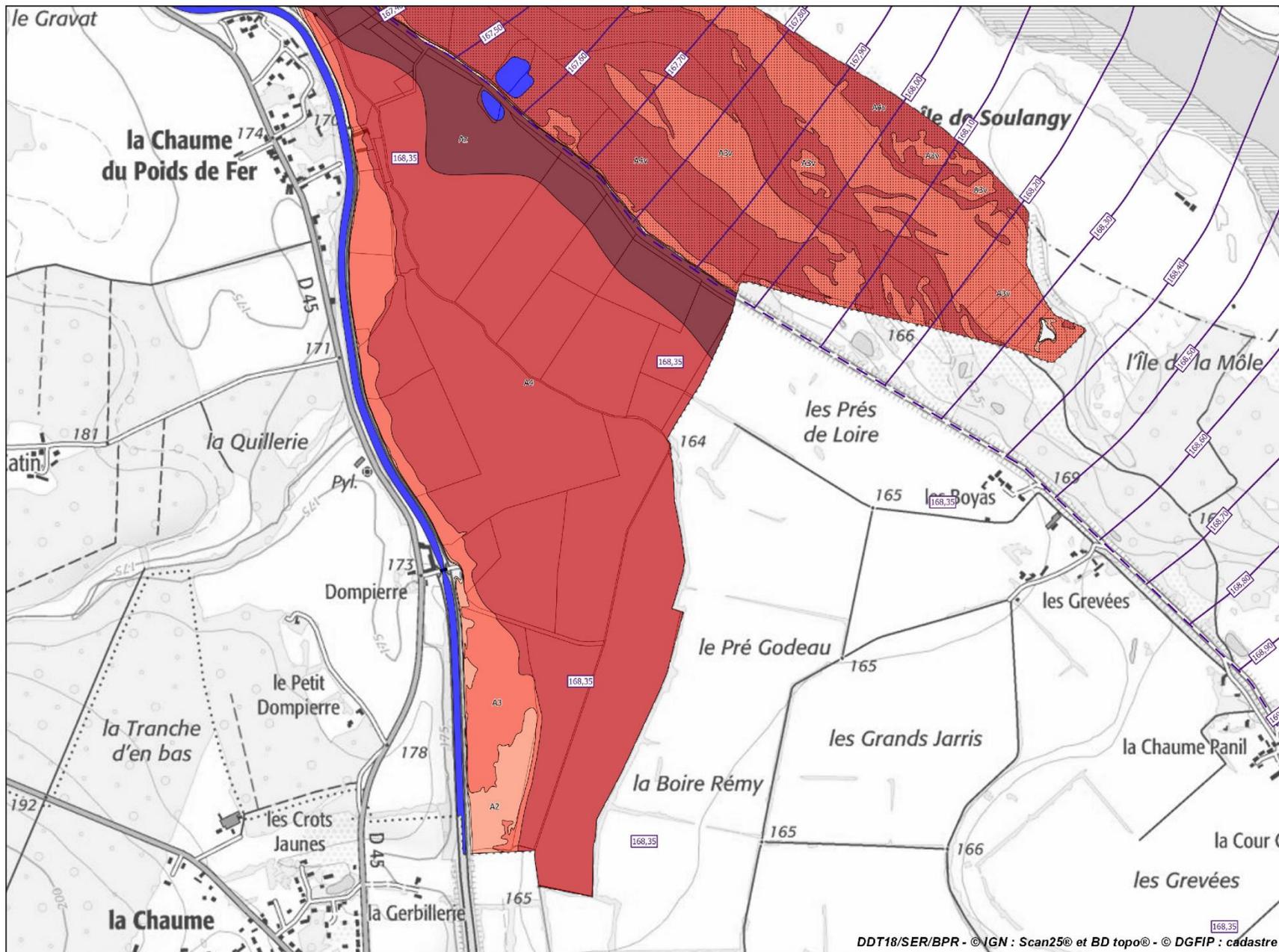
Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Vals de Givry et du Bec d'Allier - Atlas approuvé

Cartes de zonage réglementaire de la commune de Jouet-sur-l'Aubois - Planche 2

Légende

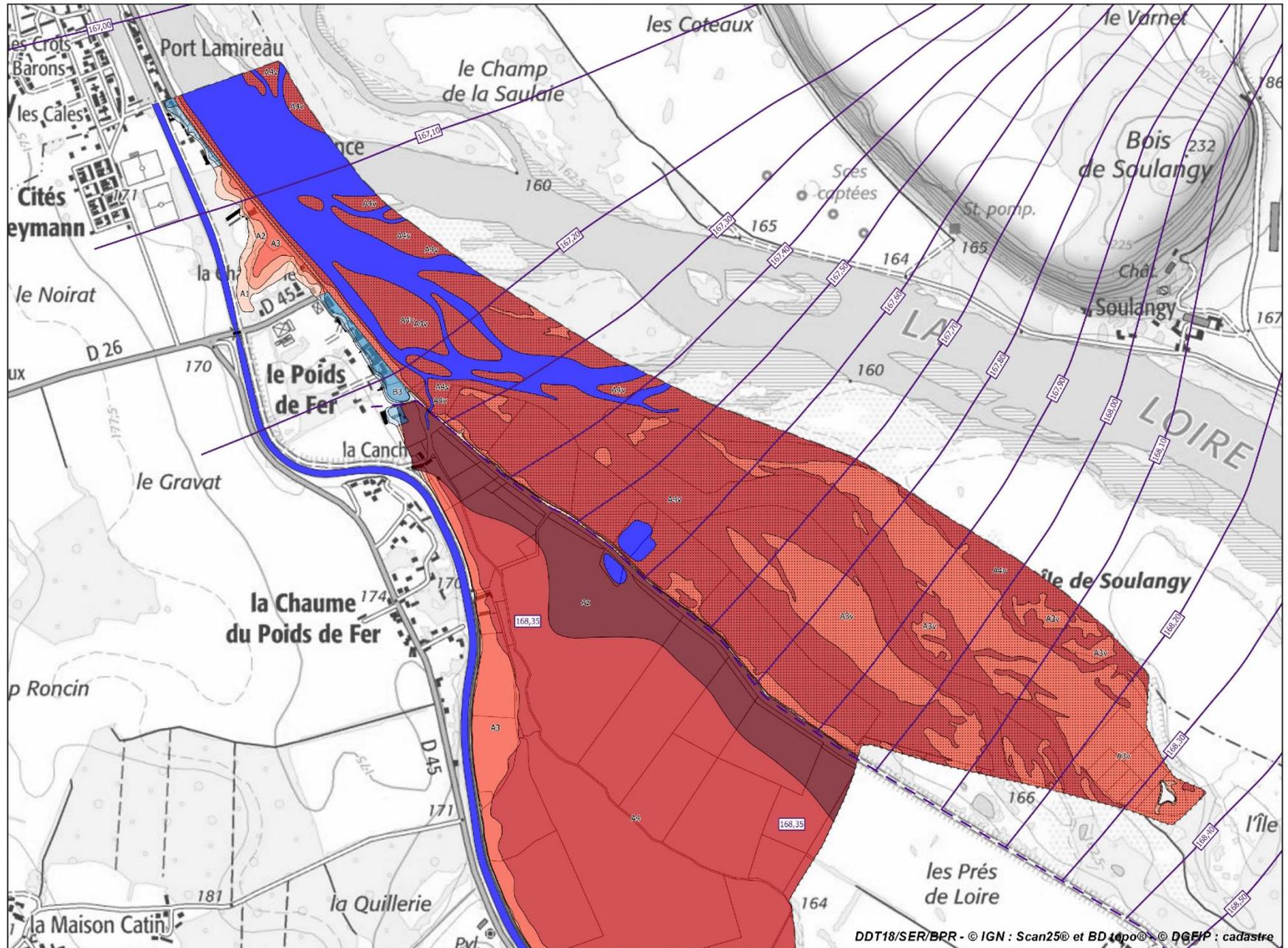
Zonage réglementaire

- Zone A1
- Zone A1v
- Zone A2
- Zone A2v
- Zone A3
- Zone A3v
- Zone A4
- Zone A4v
- Zone Az
- Zone B1
- Zone B2
- Zone B2v
- Zone B3
- Zone B3v
- Zone B4
- Zone B4v
- Zone Bz
- Eaux permanentes

Autres éléments

- Isocotes des plus hautes eaux connues
- Bâti en zone inondable

Échelle 1/10 000





Liberté • Égalité • Fraternité

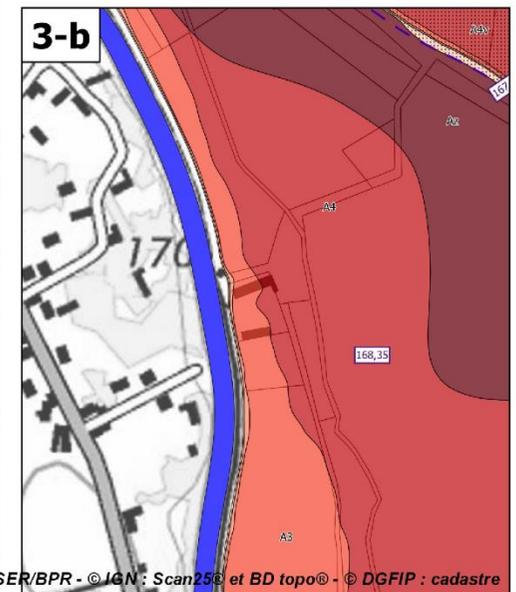
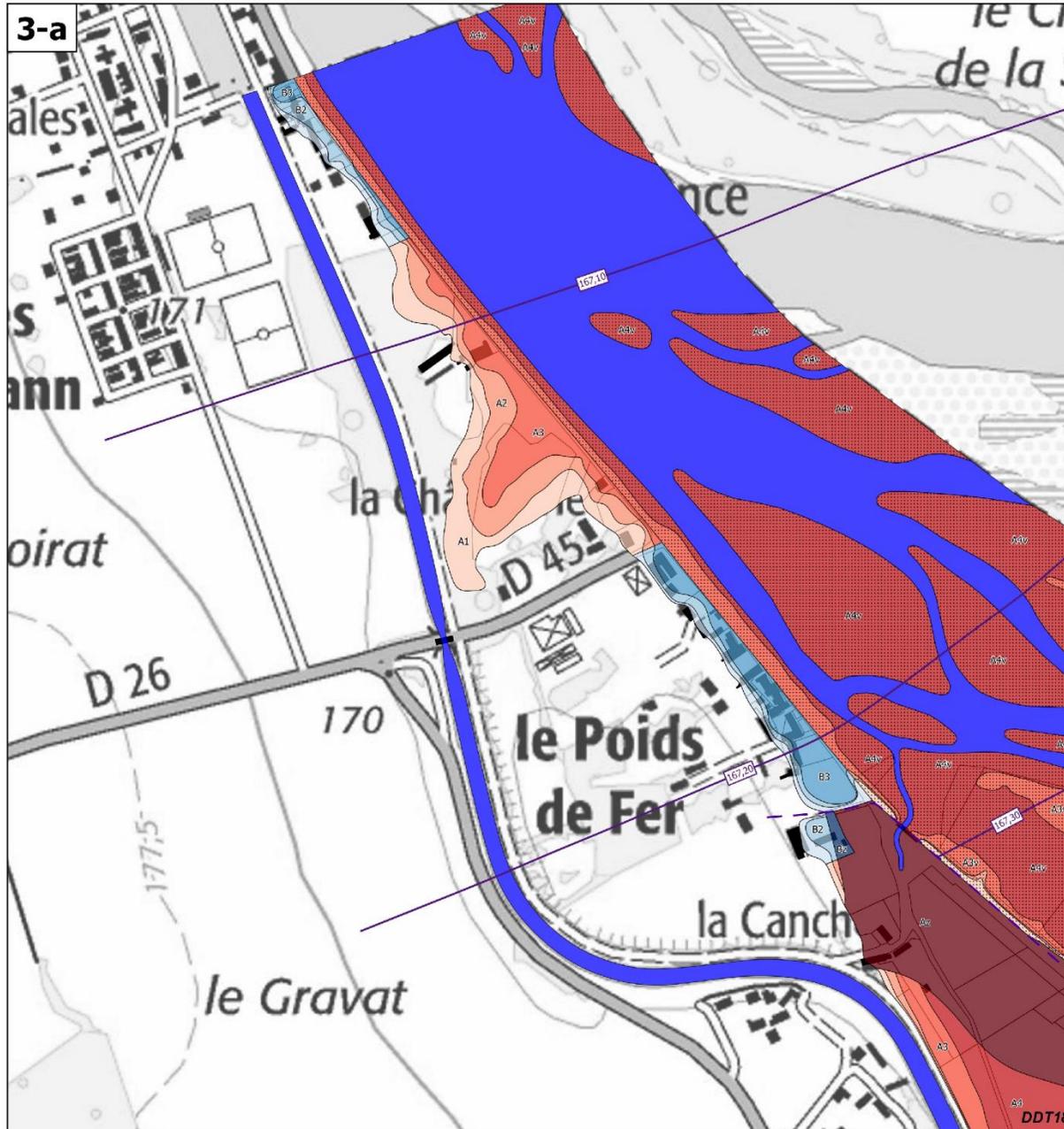
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire - Vals de Givry et du Bec d'Allier - Atlas approuvé Cartes de zonage réglementaire de la commune de Jouet-sur-l'Aubois - Planche 3

Légende	
Zonage réglementaire	
	Zone A1
	Zone A1v
	Zone A2
	Zone A2v
	Zone A3
	Zone A3v
	Zone A4
	Zone A4v
	Zone Az
	Zone B1
	Zone B2
	Zone B2v
	Zone B3
	Zone B3v
	Zone B4
	Zone B4v
	Zone Bz
	Eaux permanentes
Autres éléments	
	Isocotes des plus hautes eaux connues
	Bâti en zone inondable
Échelle 1/5 000	



VII.2. DUT du 16 novembre 1982, captage AEP de Dompierre

PREFECTURE DU CHER

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E du 16 NOV. 1982

portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable projetés par la commune de JOUET sur l'AUBOIS.

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du forage de Dompierre,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 Juillet 1982 portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation d'eaux souterraines projetée,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Juin 1982,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 Août 1982 dans la commune de JOUET sur l'AUBOIS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU les avis du Commissaire-Enquêteur et du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ST AMAND MONTROND,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 Octobre 1982 sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation d'eaux souterraines,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152,

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

.../...

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine des collectivités,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de JOUET sur l'AUBOIS en vue des travaux d'alimentation en eau potable comportant la dérivation d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de JOUET sur l'AUBOIS.

Article 2 - La commune de JOUET sur l'AUBOIS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la commune de JOUET sur l'AUBOIS dans la parcelle cadastrée n° 262, section A.

Article 3 - Le volume ^à prélever par la commune ne pourra excéder 480 m³/jour, au débit maximum de 20 m³/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 Juillet 1982, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des ^{les} eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 - En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, il est établi autour du forage de Dompierre les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 7 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et à son exploitation.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites les activités suivantes : toute excavation, forage ou puits, tous dépôts d'ordures ou de déchets industriels, tous dépôts d'hydrocarbure ainsi que l'utilisation des pesticides. Y sera toléré le pacage des animaux en nombre raisonnable.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont interdites l'utilisation de pesticides et la constitution des dépôts dénommés au titre II ci-dessus.

Les autres activités pourront y être pratiquées mais elles seront sévèrement réglementées.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux mois.

Article 11 - Le Maire agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

.../...

Article 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département du Cher et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds propres de la commune.

Article 15 - Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ST AMAND MONTROND, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de JOUET S/ L'AUBOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection.

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :
Le Secrétaire Général,

Pour amplification :

Pour le Commissaire de la République
Le Chef de Bureau délégué,

Signé : Jean-Claude FABRY


J.P. LACOUTURE

COMMUNE de JOUET sur l'AUBOIS

Alimentation en eau potable - Renforcement du réseau

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Etat parcellaire des terrains nécessaires à la réalisation du projet

Commune	Section cadastrale	N° de la parcelle	Lieudit	Nature du terrain	Nom et adresse des propriétaires	Surface de la parcelle	Surface grevée de servitude (voir plan parcellaire)
JOUET sur l'AUBOIS	A	250	Pré du canal		M. MARTIN René Le poids de fer - MARSEILLES LES AUBIGNY	18 ha 79 a 10 ca	environ 25 a
"	A	263	"	chemin	M. BATTEUX Michel Domaine de Dompierre - JOUET S/ L'AUBOIS	0 ha 80 a 50 ca	environ 15 a
"	A	1 456	Pré de la Maison		Commune de JOUET S/ L'AUBOIS	1 ha 65 a 38 ca	totale
"	A	1 457	"		M. BATTEUX Michel Domaine de Dompierre - JOUET S/ L'AUBOIS	6 ha 51 a 52 ca	environ 10 a

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Bourges, le

16 NOV. 1982

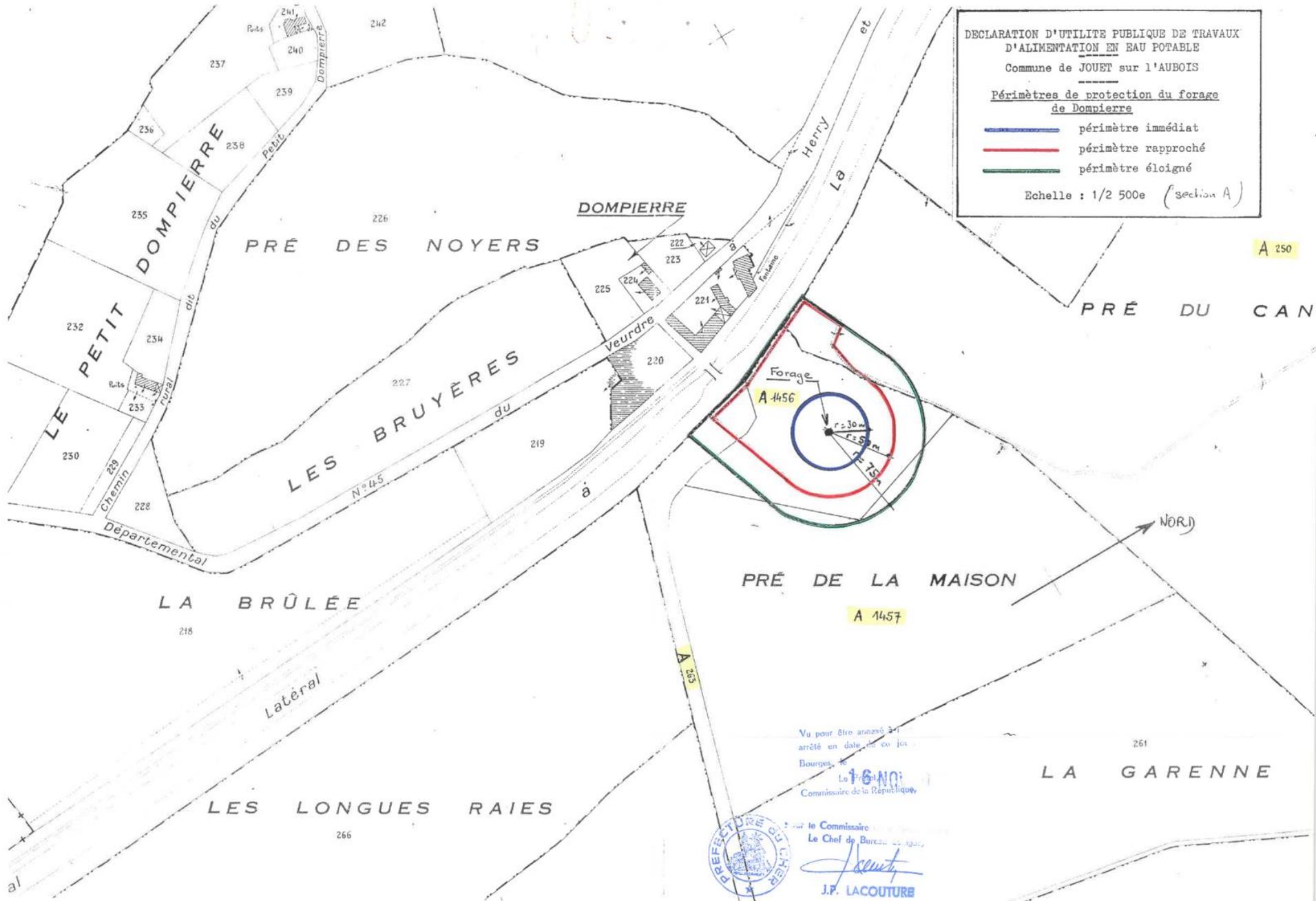
Le Préfet,

Commissaire de la République,



Le Commissaire de la République
Le Chef de Bureau délégué,

J.P. LACOUTURE



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE TRAVAUX
 D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
 Commune de JOUET sur l'AUBOIS

Périmètres de protection du forage de Dompierre

- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné

Echelle : 1/2 500e (section A)

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du jour Bourges, le 16/01/1960
 Commissaire de la République

Le Commissaire
 Le Chef de Bureau de Jouet
J.P. Lacouture
 J.P. LACOUTURE



A 250

A 1457

A 263

LA GARENNE

LES LONGUES RAIES

PRÉ DE LA MAISON

LES BRUYÈRES

PRÉ DES NOYERS

DOMPIERRE

LE PETIT DOMPIERRE

LA BRÛLÉE

PRÉ DU CAN

NORD

266

218

261

261

219

227

220

225

224

222

223

226

258

256

237

239

240

241

242

232

234

235

237

230

228

229

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

VII.3. Règlement communal de l'assainissement collectif

REGLEMENT COMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

La commune, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, établit un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires (articles L.2224-8 et L.2224-12 du code général des collectivités territoriales).

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Jouet-Sur-L'Aubois.

Article 2 - Service communal d'assainissement

Le service communal d'assainissement désigné ci-après service d'assainissement est constitué du Maire et de ses représentants en charge de la gestion de l'assainissement collectif.

Le service assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (article L.2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales). Il assure aussi la collecte et le transport des eaux pluviales.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement collectif de la commune est de type séparatif (collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales),

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;

Article 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses d'accumulation (fosses étanches) ;
- Le contenu des fosses chimiques ;
- L'effluent des fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux ;

mais aussi :

- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées et toutes les matières grasses ;
- Les hydrocarbures ;
- Tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, qui devra faire cesser les nuisances dans un

délai prévu par le service assainissement.

Article 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage, dit à regard de branchement ou à regard de façade, placé de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Article 6 - Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Article 7 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux publics de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique qui ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. De plus, l'article L1331-8 du même code stipule : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement s'il avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ».

Chapitre 2- Les eaux usées domestiques

Article 8 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la mairie. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

Article 9 - Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. En outre, les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité

Article 10- Redevance d'assainissement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est

soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement. Son taux et les révisions successives, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Partie variable

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturée.

Abonnement

Partie fixe du montant de la facture

Résiliation

En cas de départ, l'usager est tenu d'avertir le service d'assainissement et de s'acquitter du montant de la résiliation.

Article 11- Règlement de la facture assainissement

Les factures sont adressées aux abonnés par la trésorerie. La facturation sera établie 2 fois par an (juin et décembre) et payable dans les 30 jours qui suivront la réception de la facture et 45 jours (pour les paiements par internet).

Afin de permettre aux abonnés de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, plusieurs modes de paiement sont utilisables :

- en espèces ou en carte bancaire au bureau de tabac agréé par la DGFIP à l'aide du code barre qui figure sur la facture (Datamatrix)
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public
- en prélèvement unique à l'aide du TIPI ou par carte bancaire sur le site internet de la commune via le lien indiqué sur la facture afin de pouvoir se connecter à Payfip (Direction Générale de Finances Publiques) service sécurisé, gratuit, disponible 24 h / 24 et 7 jours / 7.

Dans l'hypothèse où les abonnés rencontrent des difficultés financières, Ils doivent en informer au plus tôt la trésorerie qui, après examen de sa situation, établira un échéancier.

Article 12 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixes à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes.

Article 13 - Dégrèvement pour fuite sur la part Assainissement Collectif

En cas de dépassement anormal de la quantité d'eau usée dû à une fuite non détectable sur le réseau d'eau potable après compteur (entre compteur et propriété), un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accepté après étude du dossier par le conseil municipal.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dégrèvement, l'usager doit fournir au service assainissement, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de la fuite, le facture d'une entreprise de plomberie indiquant la réparation des dégâts.

Sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Une consommation anormale doit excéder le double de la consommation moyenne habituelle. Cette consommation moyenne est calculée sur les trois dernières années. En cas de dégrèvement, l'exonération se fera de l'excédent au-delà du double de la consommation moyenne.

Chapitre 3 - Dispositions d'application

Article 14 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la délibération l'adoptant. Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et fera l'objet d'une information dans le bulletin municipal et notre site internet.

Article 15 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 16 - Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de JOUET-Sur-L'AUBOIS dans sa séance du 07 décembre 2020

A JOUET-Sur-L'AUBOIS le 14 décembre 2020

Vu et approuvé

Le Maire,

